



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.55
28 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

GRENADE

[24 septembre 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
Avant-propos		3
Notes explicatives		4
Introduction	1 - 12	5
I. MESURES D'APPLICATION GENERALE	13 - 28	6
A. Mesures prises pour aligner la législation et les politiques nationales sur les dispositions de la Convention	13 - 21	6
B. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	22 - 25	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Mesures visant à faire largement connaître les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant	26 - 28	9
II. DEFINITION DE L'ENFANT	29 - 46	10
III. PRINCIPES GENERAUX	47 - 53	12
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	54 - 66	14
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	67 - 94	17
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	95 - 120	23
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	121 - 161	31
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	121 - 151	31
B. Les buts de l'éducation	152 - 155	35
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles	156 - 161	37
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	162 - 187	39
A. Les enfants en situation de conflit avec la loi	162 - 172	39
B. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	173 - 187	43
Tableaux		49
Références		54
Postface		55

Avant-propos

L'accès à des données cohérentes et fiables présente à la Grenade des difficultés insurmontables. Manifestement, l'importance de la collecte de données et des méthodes utilisées à cet effet n'est en général pas bien compris. Il n'existe aucun mécanisme permettant de veiller à ce que des procédures normalisées soient rigoureusement appliquées dans le cadre d'un organe statistique central. Qui plus est, l'absence de coordination et de coopération entre les administrations publiques ne facilite guère une circulation fluide des informations obtenues. Il ressort des différentes réactions des milieux concernés que les relations de travail entre les services gouvernementaux ne sont pas clairement définies, d'où ce problème de coordination.

En raison de ces faiblesses intrinsèques du système, l'obtention de données représente une formidable tâche pour les chercheurs, qui ont du mal à se faire une idée exacte de la situation lorsqu'ils ont devant eux des informations incohérentes et peu fiables. De bonnes méthodes de documentation permettent, entre autres :

- a) D'identifier les problèmes auxquels une solution peut être apportée;
- b) De révéler dans quelle mesure ils influent sur la société;
- c) De disposer d'une base pour l'exécution de programmes de réforme;
- d) De disposer d'une base pour l'évaluation de ces programmes, dont le degré d'efficacité ne sera connu que lorsque leurs incidences auront été mesurées.

Il convient encore une fois de souligner l'importance que revêt l'application de méthodes normalisées de collecte de données et de stockage des informations. Le personnel des administrations publiques a été sensibilisé à cet aspect des choses et encouragé à veiller au maintien de normes élevées en la matière, de façon à faciliter la création d'une base de données d'accès aisé, permettant d'entreprendre des analyses réalistes qui, avec le temps, influenceront sur le développement économique et social.

Notes explicatives

Tous les chapitres de loi mentionnés dans le présent rapport sont ceux de l'édition de 1990 des Laws of Grenada (Recueil des lois de la Grenade), à l'exception du chapitre 76 du Code pénal, qui se rapporte à l'édition de 1958.

Il est aussi question dans le présent rapport de nouvelles lois ainsi que de modifications apportées à des lois antérieures qui sont entrées en vigueur entre 1991 et 1995.

Les termes "Ordonnance constitutionnelle de 1973" (Grenada Constitution Order 1973), "Constitution grenadienne" et "Constitution" désignent le même texte.

Introduction

1. La Grenade est la plus grande des trois îles qui forment la nation grenadienne, les deux autres étant Carriacou et Petit Martinique. Elle est située au sud du chapelet d'îles appelé Petites Antilles, à environ 150 km au nord de l'île de la Trinité.
2. Le recensement de la population et des ménages de 1991 a décompté 95 343 habitants, dont environ 46,4 % étaient âgés de moins de 18 ans.
3. La situation économique actuelle a une incidence néfaste sur l'efficacité des services, au demeurant peu développés, et les ressources humaines et financières disponibles ne permettent pas de satisfaire les besoins croissants des enfants.
4. On reproche de plus en plus à la législation en vigueur son archaïsme et son inadéquation aux besoins des enfants face aux types de problème qu'ils rencontrent dans la société contemporaine. A l'évidence, plus les effets des différentes formes d'injustice dont sont victimes les enfants se font sentir et plus il est - et sera - difficile, sans l'appui d'un dispositif législatif et administratif, d'améliorer réellement leur situation.
5. Les enfants sont censés être au coeur de nombreux programmes lancés par le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. Toutefois, il n'existe aucun plan d'action national visant à assurer leur bien-être. Les questions qui les touchent ne semblent pas susciter autant d'intérêt qu'elles le devraient, tant sur le plan législatif que sur le plan administratif. Les politiques en faveur de l'enfance sont souvent vagues ou peu connues, quand elles ne sont pas tout simplement inexistantes.
6. Il semble que la planification à long terme, qui présuppose l'établissement de buts et objectifs précis, ne soit pas courante dans certains domaines et que l'on se contente d'élaborer et d'exécuter des plans pour faire face à des situations contingentes au fur et à mesure qu'elles se présentent.
7. Le 20 juin 1995, pendant que le présent rapport était établi, des élections générales ont eu lieu à la Grenade. Elles ont débouché sur un changement de gouvernement. Dans de nombreux services gouvernementaux, les politiques du gouvernement sortant restent en vigueur, en attendant leur révision par les nouvelles autorités.
8. Une des questions qui ont retenu l'attention du Gouvernement actuel concerne le Tribunal des affaires familiales (Family Court). La loi qui devait créer cette institution a été suspendue en application de la loi No 23 de 1995 intitulée Family Court (Suspension) Act (loi portant sursis à l'application de la loi sur le Tribunal des affaires familiales). A la suite de cette mesure, un comité des affaires familiales a été créé par le Conseil des ministres. Les attributions de cet organe, qui se compose de plusieurs hauts fonctionnaires et membres d'organisations non gouvernementales, sont les suivantes :
 - a) Réviser la loi de 1994 sur le Tribunal des affaires familiales;

b) Déterminer dans quelle mesure cette loi peut contribuer à la protection et au renforcement de la vie familiale;

c) Examiner tous les aspects de la vie familiale à la Grenade en vue d'en assurer la protection et de la promouvoir.

9. Le Comité s'est doté de deux organes subsidiaires : le Comité chargé des services d'assistance sociopsychologique et de réadaptation et le Comité des affaires juridiques. Ces derniers ont respectivement pour tâche d'examiner toutes les questions ayant trait aux services d'assistance sociopsychologique et de réadaptation et toutes les propositions de modification des lois qui ont une incidence sur la famille, puis de faire rapport à ce sujet.

10. Le 2 février 1990, la Grenade a signé la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ratifié cet instrument le 5 novembre 1990.

11. Dans le présent rapport, la législation et les structures administratives locales sont passées en revue afin de déterminer si elles sont conformes aux différents articles de la Convention; on y décrit, entre autres :

a) Les progrès accomplis dans l'application des dispositions desdits articles;

b) Les difficultés rencontrées dans ce processus; et

c) Les domaines où des mesures sont envisagées.

12. Le présent rapport a été établi et publié par le Département de la condition de la femme.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

A. Mesures prises pour aligner la législation et les politiques nationales sur les dispositions de la Convention

13. Un des problèmes abordés en 1991 dans le cadre de l'application de la loi No 39 de 1991 sur le statut de l'enfant (Status of the Child Act) avait trait à l'abrogation d'anciens règlements discriminatoires. Juridiquement, un enfant né hors mariage était auparavant considéré comme illégitime et n'avait aucun droit. En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de cette loi, le statut, les droits, les privilèges et les obligations d'un enfant né hors mariage sont identiques à tous égards à ceux des enfants nés dans le mariage. En conséquence, tous les enfants sont considérés comme égaux en droits à la Grenade.

14. Afin de mieux pourvoir aux besoins de l'enfant, le chapitre 180 de la loi intitulée Principal Act (loi sur la pension alimentaire) a été modifiée en 1991 par la loi No 54 de 1991 intitulée Maintenance (Amendment) Act (loi portant modification de la loi sur la pension alimentaire). En vertu de l'article 5 de cette loi, le montant minimum de l'obligation alimentaire dont le versement peut être exigé a été porté de 7 à 15 dollars des Caraïbes orientales par semaine. L'âge au-delà duquel un enfant n'a plus droit à cette pension, fixé à 14 ans dans différents articles de la loi intitulée Principal

Act a été porté à 16 ans. En outre, un nouvel article 12A, prévoyant le cas des enfants inscrits dans un établissement d'enseignement jusqu'à l'âge de 18 ans, a été ajouté à cette loi.

15. Eu égard au nombre croissant de personnes, notamment de jeunes, qui ont un problème de drogue, la loi No 7 de 1992 intitulée Drug Abuse (Prevention and Control) Act (loi sur la prévention de la toxicomanie et la lutte contre l'abus des drogues) a été adoptée : elle remplace la loi de 1981 intitulée Misuse of Drugs Act (loi sur l'abus des drogues). La loi de 1992 réprime de nouvelles infractions se rapportant au trafic de drogues et à d'autres activités connexes et contient des dispositions visant à punir plus sévèrement les auteurs de telles infractions.

16. Afin d'être mieux armé contre la nette augmentation du nombre de cas de sévices sexuels de caractère incestueux, le Code pénal a été modifié par la loi No 16 de 1993 intitulée Criminal Code (Amendment) Act (loi portant modification du Code pénal) qui y introduit un nouvel article 187A à C prémunissant les enfants contre de tels sévices.

17. En juin 1994, afin d'améliorer les dispositions relatives aux procédures d'adoption en vigueur à la Grenade, la loi No 17 de 1994 intitulée Adoption (Amendment) Act (loi portant modification de la loi sur l'adoption) a été adoptée. Certains articles de la loi intitulée Principal Act ont d'autre part été modifiés de manière à y ajouter une disposition portant création du Conseil de la Grenade sur l'adoption, y remplacer le mot "infant" par le mot "child" et y définir l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. La nouvelle loi contient également des dispositions sur l'adoption internationale.

18. En 1995, un projet de loi sur les soins aux enfants à risque et leur protection a été élaboré pour présentation au Parlement.

19. En novembre 1995, le Conseil des ministres a créé un comité des affaires familiales, composé de plusieurs ministres et membres d'organisations non gouvernementales dans le but d'examiner la loi de 1994 sur le Tribunal des affaires familiales et de déterminer dans quelle mesure celle-ci pouvait contribuer à la protection et au renforcement de la vie familiale à la Grenade (voir ci-dessus, par. 8 et 9).

20. La Coalition nationale pour les droits de l'enfant, constituée en février 1993, présente l'avantage unique de regrouper 14 membres issus tant du Gouvernement que d'organisations non gouvernementales largement représentatives, entièrement dévoués à la cause des enfants. La Coalition contribue à :

- a) Sensibiliser le public aux dispositions de la Convention;
- b) Promouvoir les droits de l'enfant énoncés dans les articles de la Convention;
- c) Repérer les carences des dispositifs législatif et administratif et les mettre en lumière, l'objectif étant de faire pression pour que les changements nécessaires soient opérés.

21. Jusqu'à présent, la Coalition a joué un rôle utile dans plusieurs domaines, contribuant notamment à :

a) La mise en place du Conseil de la Grenade sur l'adoption en novembre 1994;

b) L'élaboration du projet de loi sur les soins aux enfants à risque et leur protection;

c) L'établissement d'un programme en faveur des mères adolescentes offrant des activités éducatives, des stages de formation professionnelle et des services de garderie aux mères et futures mères adolescentes qui ont quitté le système d'enseignement classique à cause de leur grossesse. En outre, la Coalition est peut-être l'une des plus importantes organisations non gouvernementales représentées au sein du Comité des affaires familiales.

B. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

22. Différents départements ministériels et organisations non gouvernementales participent à l'élaboration de politiques et de programmes en faveur de l'enfance qui tiennent compte de certaines dispositions de la Convention.

23. Le Département de la sécurité sociale est le principal organisme public offrant des prestations visant à promouvoir la stabilité de la famille ainsi que des services de surveillance des jeunes probationnaires et de réadaptation des délinquants juvéniles. Le Département est aussi le siège officiel du Conseil de la Grenade sur l'adoption.

24. En 1990, agissant sous les auspices du Programme alimentaire mondial, le Gouvernement grenadien a lancé, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, un programme d'alimentation scolaire destiné à tous les établissements préscolaires et primaires de la nation, un plan de distribution de manuels scolaires et des programmes de modernisation de certains établissements préscolaires. Dans le cadre du programme d'alimentation scolaire, les enfants reçoivent chaque jour contre une somme modique un repas chaud nourrissant. Quant au programme de distribution de manuels scolaires, il vise à doter les enfants des moyens d'améliorer leurs chances de succès à l'école.

25. La Coalition a pour principale tâche de veiller à l'application efficace et judicieuse des mesures prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant. Afin d'élargir le champ de ses activités, elle envisage les dispositions suivantes:

a) Ouverture d'une section de la Coalition à l'extérieur de Saint George's;

b) Elaboration de programmes d'ouverture sur les collectivités locales de façon à toucher chacune des paroisses du pays. Dans le cadre de ces programmes, les membres du personnel des différentes organisations

représentées au sein de la Coalition seraient envoyés dans les collectivités locales pour y entamer un dialogue à la base;

c) Recrutement de jeunes à associer activement à la promotion des articles de la Convention;

d) Poursuite des efforts visant à assurer la diffusion par la presse et les médias électroniques d'informations sur la condition des enfants et à faire connaître les articles de la Convention porteurs d'espérance et gages de protection.

C. Mesures visant à faire largement connaître les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant

26. Depuis sa création en 1993, la Coalition a organisé plusieurs journées d'études/séminaires afin de sensibiliser les organisations non gouvernementales, les ministères et les particuliers qui s'occupent directement ou indirectement des enfants aux articles de la Convention, ainsi que pour formuler des stratégies en vue d'en accélérer l'application.

27. Dans le cadre du rôle qu'elle joue en tant que défenseur de la cause des enfants, la Coalition a, au fil des ans, mené à bien plusieurs activités qui ont consisté à :

a) Aider à concevoir et produire un film vidéo intitulé "Olivia's Plight" (Le calvaire d'Olivia), dont le thème principal est l'évocation d'une relation incestueuse entre un père et une fille. "Olivia's Plight" a été diffusé par la télévision nationale et le réseau câblé local. Ce film sert aujourd'hui d'outil éducatif dans le cadre des débats en petit groupe organisés par la Coalition;

b) Impression d'affiches et de dépliants mettant l'accent sur différents articles de la Convention. Ces matériels ont été rédigés dans une langue simple afin d'en faciliter la compréhension et largement distribués;

c) Utilisation des moyens d'information de masse (plusieurs causeries à la télévision et à la radio ont permis aux membres de la Coalition de débattre de la Convention dans le cadre d'un effort visant à éduquer le public et à sensibiliser davantage la nation aux problèmes de plus en plus nombreux que rencontrent les enfants).

28. Les recommandations suivantes ont été formulées :

a) La campagne menée par les organisations en faveur d'une réforme de la législation touchant les enfants doit être intensifiée;

b) Les stratégies visant à sensibiliser davantage le public à l'action de la Coalition doivent être appliquées;

c) On constate sur le plan législatif et administratif un désintérêt patent à l'égard des personnes handicapées. Des dispositions doivent donc être prises d'urgence pour y remédier :

- i) Entreprendre une réforme de la législation concernant les personnes handicapées dans des domaines tels que l'enseignement, la santé, la construction d'installations publiques, etc.;
- ii) Formuler et appliquer dans tous les secteurs des politiques et des programmes spécialisés qui tiennent compte de la situation des personnes handicapées et permettent d'améliorer leur vie (le Ministère de l'éducation est le seul organisme public à tenir compte des personnes handicapées dans ses documents directifs);
- iii) Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation continus des programmes;
- iv) Mieux faire prendre conscience au public des besoins et des aptitudes des personnes handicapées.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

Age de la majorité

29. Aucune loi n'est venue modifier l'âge de la majorité qui, en common law, est fixé à 21 ans. Pour des actes tels que le mariage et l'établissement d'un testament, le consentement des parents est nécessaire lorsque l'intéressé a moins de 21 ans.

30. Selon l'interprétation en vigueur et aux termes de la loi intitulée Interpretation and General Provisions Act (loi d'interprétation et relative aux dispositions générales) [chap. 153, art. 3 i)], le mot "enfant" s'entend d'une personne âgée de moins de 14 ans. La loi intitulée Employment of Women, Young Persons and Children Act (loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants) (chap. 90) contient la même définition. Pour autant, cela n'interdit pas au Parlement d'adopter une loi qui définisse, à des fins particulières (la loi No 17 de 1994 portant modification de la loi sur l'adoption en est un exemple), l'"enfant" comme une personne âgée de moins de 18 ans.

Fin de la scolarité obligatoire

31. En vertu du chapitre 85 de la loi intitulée Education (Compulsory at Primary Schools) Act (loi sur l'enseignement primaire obligatoire), tout enfant âgé de 6 à 14 ans doit être scolarisé. La loi stipule que les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants aillent régulièrement à l'école. Tout manquement à cette obligation est puni d'une amende de 15 dollars des Caraïbes orientales à la première infraction et de 25 dollars en cas de récidive.

Emploi à temps partiel, emploi à plein temps et emplois dangereux

32. Le paragraphe 8 de l'article 8 de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants (chap. 90) interdit le travail des enfants âgés de moins de 14 ans quel qu'en soit la nature - activité industrielle ou autre - pendant les heures de classe ainsi que leur emploi pendant plus de deux heures les jours où il y a école. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux enfants

âgés de moins de 14 ans qui travaillent dans une entreprise industrielle où ne sont employés que des membres de leur famille.

33. Le paragraphe 3 de l'article 3 de cette loi régit l'emploi des jeunes (âgés de 14 et 15 ans) qui exercent une activité industrielle ou travaillent sur un navire, stipulant en outre que leur nom, leur date de naissance et la date du début et de la fin de leur contrat doivent être consignés dans un registre consultable à tout moment par les inspecteurs.

34. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 8 habilite le Ministre du travail à édicter des règlements sur l'emploi des enfants et à prendre toutes dispositions en fonction de l'âge, du sexe, de la localité, de la branche d'activité, de la profession considérés ainsi que d'autres critères.

Consentement à des relations sexuelles

35. Au regard de la loi, toute relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 16 ans constitue une infraction pénale.

Recrutement dans les forces armées

36. En vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la loi de 1966 sur la police (Police Act), ne peuvent être nommés à un poste d'inspecteur, d'officier subalterne ou de gardien de la paix que les personnes dont l'âge se situe entre 19 et 35 ans.

Libre déposition devant les tribunaux

37. L'article 207 du Code pénal (chap. 76) régit cette question. Selon cet article, avant d'accepter le témoignage d'un enfant, un tribunal doit prendre en considération le degré de développement de ses facultés mentales et sa compréhension de l'obligation de dire la vérité. Le tribunal est habilité à recueillir un tel témoignage, mais pas sous serment.

38. Un enfant peut également être autorisé à témoigner lorsqu'un de ses parents réclame le droit de garde, auquel cas le juge interroge le requérant et l'enfant avant de se prononcer.

Responsabilité pénale

39. Le paragraphe 1 de l'article 50 du Code pénal (chap. 76) dispose qu'avant l'âge de 7 ans, un enfant est présumé incapable d'enfreindre le droit pénal. Au paragraphe 2 du même article, il est stipulé qu'un enfant âgé de 7 à 12 ans peut être considéré comme capable ou incapable d'enfreindre la loi selon le cas d'espèce.

Emprisonnement

40. Aux termes de l'article 74 du Code pénal (chap. 76), est considérée comme un enfant toute personne âgée de 7 à 16 ans. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 78 dudit Code autorise le tribunal à remplacer une peine d'emprisonnement par une peine de flagellation dans le cas des délinquants juvéniles. S'il est incarcéré, le jeune ne doit pas (dans toute la mesure

possible) être détenue dans le même quartier que les adultes [loi de 1980 sur les prisons (Prisons Act), art. 31].

Consommation d'alcool

41. En vertu des dispositions de l'article 39 (chap. 174) de la loi intitulée Liquor Dealer's Licences Act (loi sur les licences de débits de boissons), il est interdit aux marchands de vins et spiritueux de vendre, de livrer, de fournir ou de permettre, en connaissance de cause, la vente, la livraison ou la fourniture de boissons alcoolisées à une personne âgée de moins de 16 ans. Seules les boissons cachetées qui ne sont pas à consommer sur place peuvent être vendues, livrées ou fournies à des mineurs de 16 ans.

Difficultés

42. La définition de l'enfant varie considérablement selon les lois. Comme indiqué plus haut, le mot "enfant" peut désigner :

- a) Une personne âgée de moins de 14 ans;
- b) Une personne âgée de moins de 18 ans;
- c) Une personne âgée de moins de 21 ans réputée ne pas avoir la capacité juridique de prendre certaines décisions sans le consentement de ses parents.

En raison de la grande disparité des définitions juridiques de l'enfant et des âges minimums légaux prévus dans certaines lois grenadiennes, l'absence de définition générale entraîne un risque d'interprétation erronée des textes.

43. Les sanctions prévues à l'encontre des parents qui ne s'acquittent pas de leur obligation de veiller à ce que leur enfant aille régulièrement à l'école ne sont pas exécutées.

44. Selon le paragraphe 2 de l'article 50 du Code pénal, dans une tranche d'âge allant de 7 à 12 ans, un enfant peut, à la discrétion du tribunal, être jugé capable ou non d'enfreindre la loi.

45. Il n'existe aucune institution spécialisée pouvant accueillir les jeunes condamnés ou placés en détention provisoire. En outre, comme il n'y a pas suffisamment de place dans l'unique prison du pays, il n'est pas possible de séparer les mineurs des adultes.

46. Les dispositions relatives à la vente, à la fourniture ou à la livraison de boissons alcoolisées à de jeunes personnes ne sont pas suffisantes pour garantir que les mineurs de 16 ans ne puissent acheter ou consommer de l'alcool.

III. PRINCIPES GENERAUX

Non-discrimination (art. 2)

47. L'article 14 de la Constitution grenadienne interdit la discrimination et garantit à chacun une protection contre les pratiques discriminatoires

fondées sur la race, l'origine, l'opinion politique, la couleur, les croyances ou le sexe. L'ancienne réglementation discriminatoire à l'égard des enfants nés hors mariage a été abrogée par la loi sur le statut de l'enfant, de sorte qu'à la Grenade, tous les enfants sont protégés contre la discrimination à la fois par la Constitution et par la loi de 1991 sur le statut de l'enfant.

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

48. A l'heure actuelle, il n'existe aucune législation donnant effet aux principes contenus dans cet article. Cela étant, les responsables des services de protection de l'enfance savent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prendre le pas sur toute autre considération; il n'existe cependant aucun dispositif législatif susceptible de promouvoir ce principe ou de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant prime en toutes circonstances.

49. Eu égard à l'absence d'une telle législation, un projet de loi sur les soins aux enfants et la protection de l'enfance a été élaboré en vue de faire du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale; en vertu des articles 2 et 3 dudit projet, la protection des orphelins, des enfants abandonnés et des enfants dont les parents sont jugés incapables de les élever est la responsabilité de l'Etat.

Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

50. Les articles 238 à 240 du Code pénal (chap. 76) garantissent la protection du droit à la vie dès la conception. L'article 238 traite expressément de la question de l'interruption volontaire de grossesse : le fait d'avorter clandestinement ou d'aider une femme à le faire est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement; les articles 239 et 240 contiennent des dispositions visant à assurer la protection du nouveau-né.

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

51. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 (chap. 3) de la loi sur l'adoption (Adoption Act), un tribunal doit déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant avant de rendre une ordonnance d'adoption. A cet effet, il convient de tenir compte a) de l'âge de l'enfant et b) de sa faculté de compréhension.

52. La nécessité de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer ses opinions et de faire en sorte qu'elles soient entendues et respectées doit aussi être prise en compte lorsqu'un parent réclame le droit de garde. Ces règles figurent dans la loi britannique de 1973 intitulée Matrimonial Causes Act (loi sur les affaires matrimoniales) qui régit ces questions à la Grenade. Bien que le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions ne soit pas expressément énoncé dans cette loi, le juge prend soin en général, exerçant son pouvoir discrétionnaire, d'interroger le requérant et l'enfant avant de prendre sa décision.

53. Les recommandations suivantes ont été formulées :

a) l'adoption d'une loi sur les mineurs donnerait plus de cohérence à la législation en ce qui concerne notamment :

- i) une définition générale de l'"enfant";
 - ii) l'âge de la majorité;
 - iii) les lacunes juridique, en particulier en ce qui a trait aux droits de propriété des mineurs;
 - iv) les dispositions visant à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;
 - v) les services de protection des mineurs et des jeunes;
- b) Peut-être pourrait-on s'inspirer, mutatis mutandis, de la loi barbadienne sur les mineurs (Barbados Minors Act, chap. 215 des Laws of Barbados, recueil des lois de la Barbade) pour l'élaboration d'une législation similaire à la Grenade;
- c) La scolarité devrait être obligatoire jusqu'à 16 ans et non 14 ans;
- d) L'âge minimum légal d'admission des enfants à l'emploi devrait être porté de 14 à 16 ans;
- e) L'âge minimum légal auquel un enfant peut être tenu pleinement responsable de ses actes est trop bas et il serait bon de le porter de 7 à 12 ans. Il est difficile de concevoir qu'un enfant âgé de 7 ans puisse être tenu pleinement responsable de ses actes. Tous les enfants âgés de 7 à 12 ans devraient être considérés comme placés sous la responsabilité de leurs parents. A cet égard, il faudra évaluer et appliquer les lois relatives à la responsabilité parentale. Les parents devraient être tenus responsables des actes de leurs jeunes enfants;
- f) Les lois sur la vente de boissons alcoolisées à des personnes de moins de 16 ans ne sont pas assez strictes et devraient être modifiées de façon à exiger de l'acheteur la présentation d'une pièce d'identité attestant son âge.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

Nom et nationalité (art. 7)

54. Les principes énoncés dans cet article sont en partie pris en compte dans la législation locale. L'article 17 (chap. 280) de la loi intitulée Registration of Births and Deaths Act (loi sur l'enregistrement des naissances et des décès) stipule que les parents doivent fournir aux autorités compétentes les éléments d'information nécessaires pour l'enregistrement d'un enfant né vivant dans les 48 heures qui suivent sa naissance. En cas de non-respect de cette règle par les parents, les personnes qui sont au courant de la naissance de l'enfant sont tenues de la déclarer dans un délai de deux mois au maximum à compter de la date de la naissance.

55. C'est à la mère qu'il incombe de déclarer un enfant né hors du mariage. L'article 2 de la loi No 45 de 1991 intitulée Registration of Births and Deaths (Amendment) Act (loi portant modification de la loi sur

l'enregistrement des naissances et des décès) précise les conditions dans lesquelles le nom du père peut être indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant. En outre, en vertu de l'article 25 de la même loi, le nom de l'enfant peut lui être attribué soit au moment du baptême, soit lors de la déclaration.

56. Aux articles 94 à 100 de la Constitution sont énoncées les conditions qui régissent l'acquisition de la nationalité grenadienne. L'article 96 stipule expressément que l'octroi de cette nationalité sera refusé à tout enfant né à la Grenade de parents jouissant de l'immunité diplomatique ou dont l'un des parents est citoyen d'un pays ennemi.

Préservation de l'identité (art. 8)

57. L'ordonnance constitutionnelle de 1973 garantit la préservation de l'identité de la personne.

Liberté d'expression (art. 13)

58. L'article 10 de la Constitution de la Grenade garantit le droit à la liberté d'expression, y compris aux enfants.

Accès à l'information (art. 17)

59. Les principes énoncés dans cet article n'ont pas été incorporés dans la législation locale. On pense cependant que des directives pourraient être émises pour que de tels principes soient inclus dans un document directif à l'usage des médias mettant l'accent sur la diffusion d'informations de qualité à l'intention des enfants.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

60. Le "droit de l'enfant" à la liberté de pensée, de conscience et de religion est reconnu et garanti au paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution grenadienne.

Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

61. Le droit des personnes à la liberté de réunion et d'association est garanti par l'article 11 de la Constitution. Les parents ou le tuteur de l'enfant peuvent toutefois soumettre cette liberté à certains principes directeurs et restrictions.

Protection de la vie privée (art. 16)

62. L'article 17 de la Constitution protège tout un chacun contre les fouilles et perquisitions illégales, etc. La loi intitulée Libel and Slander Act (loi sur la diffamation et la calomnie) (chap. 171) assure une protection supplémentaire contre les propos diffamatoires. De même, les articles 256 à 263 du Code pénal (chap. 76) contiennent des dispositions garantissant la protection de la vie privée des personnes ainsi que de leur honneur et de leur réputation.

Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 37, par. a)]

63. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une personne reconnue coupable de meurtre ne peut être condamnée à mort si elle n'avait pas encore 18 ans au moment des faits (art. 34 du Code pénal).

64. S'agissant des dispositions susmentionnées, les difficultés suivantes ont été rencontrées :

a) De nombreux parents ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe de déclarer la naissance de leurs enfants. Tel est souvent le cas dans les zones rurales;

b) La grande majorité des parents qui fournissent les renseignements requis n'indiquent pas le nom de l'enfant. Dans bien des cas, celui-ci ne reçoit un nom qu'à son baptême. Bien que les parents soient tenus d'indiquer le nom de leur enfant à l'officier d'état civil après le baptême, bon nombre d'entre eux ne le font pas;

c) Lorsque des parents adeptes d'une religion dans laquelle le baptême n'est pas pratiqué n'ont pas communiqué le nom de l'enfant lors de la déclaration de la naissance, ce dernier reste sans nom officiel jusqu'à ce que l'information soit fournie à l'officier d'état civil;

d) En cas de perte ou de classement erroné du certificat de baptême ou de destruction partielle ou totale des registres de l'église, les personnes dont les parents n'ont pas indiqué le nom à l'officier d'état civil au moment de la déclaration de la naissance ou après le baptême connaissent des difficultés et doivent engager des procédures judiciaires onéreuses à l'âge adulte.

65. Pour surmonter le problème que pose la non-déclaration de la naissance de l'enfant, les infirmières de toutes les maternités de district sont tenues de soumettre à l'officier d'état civil, à la fin du mois, un état de toutes les naissances intervenues dans leur maternité. Cela ne permet pas néanmoins de garantir que les enfants nés au domicile de leurs parents soient inscrits au registre d'état civil ou qu'un nom leur soit donné dès la naissance.

66. Les recommandations ci-après ont été formulées :

a) Comme le prévoit l'article 7 de la Convention, la législation locale devrait stipuler que l'enfant a le droit de se voir attribuer un nom dès la naissance et que ce nom doit être fourni au moment de la déclaration. De telles mesures permettraient d'améliorer la situation actuelle des enfants qui restent sans nom officiel pendant des années ou qui ne sont pas du tout déclarés, ainsi que de leur éviter des procédures judiciaires coûteuses lorsqu'ils arrivent à l'âge adulte;

b) Le Gouvernement devrait donner aux médias des directives et prendre des mesures applicables concernant la qualité des informations accessibles aux enfants.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Orientation parentale (art. 5)

67. Aucune disposition législative ne reflète expressément les principes énoncés dans cet article.

Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

68. A l'heure actuelle, aucune loi ne traite comme il convient de la question de l'orientation parentale au sens de cet article. Toutefois, le projet de loi régissant la protection sociale des enfants à risque traduit bien les principes qui y sont énoncés.

Séparation d'avec les parents (art. 9)

69. Le projet de loi sur la protection sociale des enfants à risque prévoit que l'enfant ne peut être séparé de ses parents que si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. L'article 29 du projet de loi porte sur le placement des enfants dans des maisons d'accueil et l'article 42 concerne les droits de visite des parents et du tuteur de l'enfant. Le droit des parents de s'opposer à une décision transférant leurs droits et devoirs parentaux aux institutions de l'Etat est énoncé aux articles 4 à 6 du projet de loi.

Réunification familiale (art. 10)

70. Le droit de toute personne de quitter la Grenade et d'y revenir, en toute liberté, est garanti par le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution. Toutefois, dans certains cas précis, des restrictions peuvent être imposées en vertu de la législation en matière d'immigration.

71. Les enfants qui quittent la Grenade aux fins de réunification familiale ou pour d'autres motifs ont le droit de circuler librement et, s'ils sont âgés de 5 à 12 ans, doivent acquitter à leur départ un droit dont le montant est inférieur de moitié à celui que doivent acquitter les adultes. S'ils sont âgés de plus de 12 ans, ils doivent acquitter le taux applicable aux adultes.

72. L'entrée à la Grenade à des fins similaires ne pose habituellement aucun problème.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

73. La loi portant modification de la loi No 54 de 1991 sur la pension alimentaire prescrit que les parents ou le tuteur légal de l'enfant âgé de moins de 16 ans doivent en assurer l'entretien; il en est de même des enfants âgés de plus de 16 ans s'ils sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes en raison d'un handicap physique ou mental.

74. De plus, si l'enfant est encore scolarisé, le nouvel article 12 A de la loi sur la pension alimentaire prescrit le maintien en vigueur de l'ordonnance alimentaire jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

75. Le père, la mère, le tuteur légal, le chef de la police ou toute autre personne chargée de venir en aide aux personnes sans ressources peut demander au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire en faveur d'un enfant.

76. A l'heure actuelle, le montant minimum d'une pension exigible s'élève à 15 dollars des Caraïbes orientales par semaine. Tous les montants exigés au titre de la loi sont versés au tribunal si le Gouverneur général n'a pas désigné d'auxiliaire de la justice pour les percevoir.

77. Une personne qui a été condamnée à verser une pension alimentaire commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois si le tribunal constate que cette personne est en mesure de verser cette pension et qu'elle néglige intentionnellement ou refuse de le faire, ou détourne les sommes destinées à l'entretien de l'enfant.

Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

78. Le chapitre 3 de la loi sur l'adoption prévoit les dispositions à prendre en vue de l'adoption d'un enfant privé de son milieu familial. Le projet de loi régissant la protection sociale des enfants à risque vise à garantir que les institutions de l'Etat prendront ces enfants en charge en organisant leur placement dans des établissements ou internats appropriés.

79. L'action menée par la National Children's Home (NCH) Action for Children, une organisation non gouvernementale, vise essentiellement les enfants qui ont des besoins particuliers, les adolescents et les enfants démunis. Cette organisation privilégie les programmes et les services qui préservent la vie de famille et l'unité familiale même en cas de circonstances difficiles.

80. La séparation d'un enfant de ses parents naturels en vue de le placer dans une famille dans le cadre du programme de l'organisation est une mesure de dernier ressort qui n'est envisagée que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. Depuis la mise sur pied de son programme, il y a dix ans, l'organisation a placé 51 enfants dans des familles d'accueil. Quinze d'entre eux sont retournés dans leur famille naturelle et quatre ont été adoptés. La répartition par groupe d'âges des enfants placés dans une famille par la NCH Action for Children entre 1985 et 1995 est indiquée dans le tableau ci-après :

Groupe d'âges	Nombre d'enfants
0 - 1	1
1 - 4	7
5 - 10	9
11 - 16	34

Adoption (art. 21)

81. La loi portant modification de la loi No 17 de 1994 sur l'adoption améliore les procédures relatives à l'adoption. Le Conseil de la Grenade sur l'adoption, qui relève du Département de la sécurité sociale, a été créé en novembre 1994. C'est l'organisme qui est chargé d'examiner toutes les demandes d'adoption à la Grenade et qui, conformément à l'article 5A 5) iv) de la loi portant modification de la loi de 1994 sur l'adoption, détermine s'il convient de rendre une ordonnance d'adoption.

82. Afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi prévoit que plusieurs conditions concernant directement l'enfant, dont celles qui sont mentionnées ci-après, doivent être remplies :

a) L'enfant doit avoir été confié aux soins du requérant depuis au moins trois mois;

b) Le consentement doit être donné en connaissance de cause.

83. Le tribunal peut, toutefois, dispenser l'intéressé de l'obligation d'obtenir ce consentement lorsque le parent ou le tuteur :

a) A négligé ou a maltraité sans relâche l'enfant;

b) Ne s'est pas occupé de l'enfant comme il est tenu de le faire;

c) Ne s'est pas intéressé à l'enfant;

d) A régulièrement négligé de contribuer à l'entretien de l'enfant;

e) Est introuvable.

84. Avant la création du Conseil sur l'adoption en 1994 et l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'adoption, toutes les exigences prévues à l'article 21 n'étaient pas respectées, faute de législation régissant l'adoption internationale.

85. L'article 5A 5) iii) de la loi portant modification de la loi de 1994 sur l'adoption traite désormais des dispositions à prendre en vue de l'adoption internationale. Mais cette solution ne peut être envisagée que si toutes les tentatives d'adoption faites par des requérants grenadiens ou des personnes qui vivent à la Grenade ont échoué et des arrangements très sérieux ont été pris. Des mécanismes ont également été mis en place pour permettre de suivre le bien-être de l'enfant après son adoption [art. 5A 9)].

86. Les statistiques concernant les adoptions à la Grenade montrent que plus de filles sont adoptées que de garçons. Au cours de la période allant de 1990 à 1995, 70 % de tous les enfants qui ont été adoptés étaient des filles (voir le tableau 1).

87. La majorité des parents adoptifs sont des personnes qui vivent hors de la Grenade. Il est intéressant de constater que de nombreux parents adoptifs qui vivent à l'étranger sont en fait originaires de la Grenade. Il arrive souvent que les enfants adoptifs restent à la Grenade et soient confiés à des

parents des personnes qui les ont adoptés. Par la suite, il peut arriver que ces enfants aillent vivre avec leurs parents adoptifs à l'étranger.

Déplacement et non-retour illicites (art. 11)

88. Les dispositions du Code pénal en ce qui concerne les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 11 sont adéquates. L'article 188 du Code rend toute personne qui commet un enlèvement passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement. L'article 202 a) dispose qu'une personne se rend coupable d'enlèvement si elle séquestre illégalement toute personne et lui fait quitter le pays sans son consentement. Des règlements pris en vertu de l'article 189 prévoient que si la personne enlevée, avec ou sans son consentement, est âgée de moins de 12 ans, le ravisseur est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement.

Abandon ou négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

89. Le Code pénal, au chapitre 76, contient des dispositions visant à protéger les personnes contre diverses formes de violence. Les articles 182 à 187 et 191 à 194 visent à protéger l'enfant contre certaines formes de violence, la violence et l'exploitation sexuelles. Les articles 191, 220 et 228 2) portent sur la négligence et l'abandon du jeune enfant. Cependant, ces dispositions semblent tout à fait inadéquates au regard des principes énoncés à l'article 19 de la Convention.

90. Le Département de la sécurité sociale, comme d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, offre, malgré de multiples contraintes, un certain nombre de services à l'intention des enfants victimes de brutalités et de négligence. Il existe actuellement une institution subventionnée qui abrite les enfants victimes de négligence, de maltraitance et d'abandon.

Examen périodique du placement (art. 25)

91. Aucune politique n'a été établie en ce qui concerne les enfants placés dans une institution à la Grenade. Il n'existe donc pas de régime normal et structuré d'évaluation en vertu duquel l'Etat doit procéder à l'examen périodique du traitement dispensé à un enfant afin de veiller à ce qu'il soit bien traité. Cela dit, un certain nombre d'agences non gouvernementales qui s'intéressent en priorité aux enfants examinent périodiquement les problèmes qui se posent concernant le traitement que reçoit l'enfant ou les questions liées à son placement. De plus, le projet de loi régissant la protection sociale des enfants à risque prévoit des dispositions adéquates qui tiennent compte des exigences de l'article 25 de la Convention.

Structures locales d'accueil des enfants

Nom	Population			Groupe d'âges	Raison du placement
	Garçons	Filles	Total		
Grand Bacolet Project	7	2	9	11 à 18 ans	Adolescents délinquants
Kennedy's Home	11	15	26	10 à 43 ans	Handicapés mentaux et physiques
Queen Elizabeth Home	11	5	16	2 mois et plus	Orphelins
Sapodilla Home	11	11	22	6 mois à 13 ans	Victimes de violences, de négligence et d'abandon
Tufton Hall	5	0	5	5 à 13 ans	Jeunes délinquants

92. Les difficultés suivantes ont été rencontrées dans ce secteur :

a) Il n'existe aucune structure officielle en vue de la collecte régulière de données sur la maltraitance des enfants, le placement des enfants en établissement et la question des enfants sans abri;

b) Il n'y a pas suffisamment de ressources financières ni de personnel qualifié pour faire face aux besoins essentiels et affectifs des enfants victimes de mauvais traitements, de négligence et d'abandon;

c) Il n'y a pas de politique ou de règlement qui définisse clairement les critères régissant l'admission des enfants dans certaines institutions, ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent en sortir. Certains enfants entrent dans de telles institutions à l'âge le plus tendre et n'en sortent jamais. Dans d'autres institutions, même si les tentatives en vue de placer l'enfant dans une famille ou de le faire adopter ont échoué, l'enfant doit quitter l'institution dès qu'il a atteint un certain âge. Cela est principalement dû au fait que les bâtiments ne sont pas suffisamment grands pour abriter des groupes nombreux;

d) Il n'y a pas suffisamment de programmes spécialisés conçus en fonction de l'âge de l'enfant et du type de problèmes qu'il rencontre;

e) Les programmes en vigueur dans certaines institutions ne préparent pas de manière adéquate le jeune enfant à se réinsérer dans la société après avoir quitté l'institution; ils ne préparent pas non plus bon nombre d'entre eux à s'intégrer dans un milieu familial de remplacement, par exemple dans une famille d'accueil ou d'adoption;

f) Le manque de programmes de sensibilisation portant sur des questions courantes concernant les enfants explique le peu d'appui dont bénéficient les programmes en faveur des enfants dans l'ensemble de la population;

g) Les filles sont plus nombreuses à être adoptées et placées dans une famille que les garçons;

h) Il n'y a pour ainsi dire aucun mécanisme officiel d'évaluation des programmes en vigueur; les problèmes qui se posent sont plutôt résolus au cas par cas;

i) Des contraintes liées à l'état matériel, à la situation et à l'environnement du principal département ministériel chargé de s'occuper des enfants et des contraintes semblables en ce qui concerne certaines institutions qui abritent des enfants, font qu'il est difficile de fournir des services efficaces aux enfants ou de créer l'environnement qui convient aux enfants victimes de violences, de négligence et d'abandon ou aux enfants handicapés;

j) Les lois, désuètes, ne protègent pas suffisamment les enfants dans la société d'aujourd'hui;

k) Il y a un manque de coordination au niveau interministériel en ce qui concerne les procédures normales de collecte de données et les procédures de suivi.

93. Certains départements ministériels ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales se consacrent aux enfants et fournissent des services à ceux qui, victimes de violences et de négligence, ont besoin de recevoir des soins et de l'aide en vue de leur réadaptation psychologique. Il s'agit notamment de la Coalition nationale pour les droits de l'enfant, du Centre d'assistance judiciaire et sociopsychologique, du Département de la sécurité sociale et de la section locale de l'organisation NCH Action for Children. Ces organismes poursuivront leurs efforts en vue d'améliorer le sort de ces enfants et, à cette fin, continueront à :

a) Organiser et animer des ateliers, des séminaires et des sessions communautaires sur des questions concernant les enfants;

b) Produire, à l'intention de la presse écrite et des médias électroniques, des programmes de sensibilisation qui appellent l'attention sur les problèmes rencontrés par les enfants et font connaître les droits de l'enfant;

c) Faire comprendre à la population qu'il faut mobiliser les pouvoirs publics pour obtenir la création et la mise en place de structures juridiques qui garantissent le bien-être des enfants en général et, surtout, des enfants à risque;

d) Créer des projets communautaires et fournir une aide sociopsychologique aux enfants et aux parents qui font face à des circonstances difficiles;

e) Encourager la réintégration des enfants dans leur milieu familial naturel, le placement dans une famille n'étant envisagé qu'en dernier ressort après avoir déterminé que l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie;

f) Veiller à recruter régulièrement des familles d'accueil ainsi qu'à leur fournir la formation et le soutien nécessaires.

94. Les recommandations ci-après sont formulées en ce qui concerne ce secteur :

a) Il faut mettre en place et maintenir un système officiel de collecte continue de données, notamment sur la maltraitance des enfants et le placement des enfants en établissement et dans une famille;

b) Il convient d'établir des politiques précises énonçant la mission et régissant les activités de tous les établissements pour enfants;

c) Il faut mettre sur pied des structures qui permettent d'évaluer régulièrement les établissements et les programmes qui concernent les enfants;

d) Il faut multiplier les programmes de sensibilisation qui portent sur des questions intéressant les enfants afin : i) de faire comprendre à la population qu'il faut prendre des mesures énergiques, surtout en matière de réformes législatives, pour protéger et améliorer la vie des enfants; et ii) d'augmenter le degré d'acceptation et de participation de l'ensemble de la population en ce qui concerne les programmes qui visent les enfants;

e) Il convient d'établir des centres pour enfants appartenant à certains groupes d'âges qui offriraient des programmes spécialisés conçus en fonction des besoins spécifiques et de l'âge de l'enfant ou de la victime;

f) Il convient de donner la priorité aux programmes concernant l'aide sociopsychologique aux parents et les établissements pour jeunes contrevenants;

g) Il importe d'amener les organes gouvernementaux qui s'occupent directement des services en faveur de l'enfance à prendre conscience de l'importance d'une bonne information ainsi que de l'établissement d'une collaboration et d'une coordination entre eux, afin de mettre en place une banque de données fonctionnelle et facilement accessible.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

95. La Grenade est membre de l'Organisation mondiale de la santé et souscrit à sa définition de la santé, selon laquelle celle-ci ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité mais est un état de bien-être physique, mental et social satisfaisant. Le Gouvernement a également adopté le principe de la "Santé pour tous d'ici l'an 2000". En 1990, la Grenade a montré qu'elle était résolue à améliorer la situation sanitaire des femmes et des enfants dans ce pays en devenant signataire de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

96. La promotion et le maintien de la santé de la personne et de la famille dans la société, en tant que droit de l'homme fondamental et élément de justice sociale, est un des objectifs du Ministère de la santé, dont relève le système de santé publique de la Grenade. Dans le cadre de ce système, le Ministère s'est engagé à offrir des soins de santé primaires à tous les

résidents et a conçu les programmes et les installations de façon à ce que ces soins de santé soient facilement accessibles à tous.

Survie et développement (art. 6)

97. Les dispositions de cet article sont consacrées dans la Constitution. Après que la Grenade eut signé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant en 1990, le Ministère de la santé a proposé un certain nombre d'objectifs nationaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs internationaux énoncés en faveur des enfants et des femmes dans la Déclaration.

Les enfants handicapés (art. 23)

98. Le droit qu'ont les enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et d'avoir un accès effectif à l'éducation et à la formation n'est prévu dans aucune loi grenadienne.

99. Dans les années 70, le Ministère de la santé a mis en oeuvre un programme d'intervention immédiate au bénéfice des enfants handicapés, qui a d'abord connu un certain succès. Il y a quatre ans, le financement de ce programme s'est tari, ce qui s'est traduit par une baisse immédiate de qualité et d'efficacité. Le programme est néanmoins toujours en vigueur mais, en raison de ces graves difficultés financières, son fonctionnement reste très en deçà des normes souhaitables. Une organisation non gouvernementale américaine, la Children Health Organization Research and Educational Services (CHORS), aide le Ministère de la santé à l'exécuter en envoyant du personnel qualifié à la Grenade deux fois par an.

La santé et les services médicaux (art. 24)

100. Le système de santé publique consiste en 6 dispensaires, 3 cliniques d'accouchement et 30 postes sanitaires. Ces derniers sont à distance de marche de chaque foyer et donc facilement accessibles. On y trouve toujours une infirmière ou une sage-femme qualifiée.

101. Il existe un hôpital central polyvalent et également deux hôpitaux de district et un hôpital psychiatrique.

102. Les programmes du Ministère de la santé ci-après concernent les enfants :

a) Les programmes d'éducation en matière de planification familiale mis en oeuvre dans les districts et qui mettent l'accent sur la planification et l'espacement des naissances de façon que l'enfant reçoive les meilleurs soins possibles;

b) Les services de santé maternelle et infantile, qui comprennent :

i) les soins prénatals;

ii) l'accouchement et les soins postnatals;

iii) les soins donnés aux nouveau-nés;

- iv) la supervision de l'allaitement au sein;
- v) L'orientation parentale;

c) Les programmes d'immunisation des enfants contre six maladies évitables par la vaccination : la rougeole, la coqueluche, la rubéole, la diphtérie, la poliomyélite et le tétanos. Le succès de ce programme est dû à deux facteurs principaux :

- i) Des campagnes de sensibilisation dynamiques qui soulignent l'importance de faire vacciner les enfants contre ces maladies;
- ii) L'obligation légale de présenter un certificat de vaccination contre certaines maladies transmissibles afin d'être admis dans les écoles maternelles, les écoles primaires privées et les écoles complètes (primaires et secondaires) de la Grenade [Public Health (School Children Immunization) Act 1980, chap. 264];

d) Les dispensaires de consultations pédiatriques dans tous les districts.

Grossesse chez les adolescentes

103. En 1993, 17,9 % du total des naissances vivantes étaient le fait de femmes âgées de moins de 20 ans, dont 67,3 % âgées de moins de 18 ans. En 1994, le pourcentage de naissances vivantes qui étaient le fait d'adolescentes s'élevait à 17,8 %. Soixante-douze pour cent de ces adolescentes étaient âgées de moins de 18 ans (voir les tableaux 2 et 3).

Taux de mortalité infantile

104. Le taux de mortalité infantile a fluctué au cours des cinq dernières années. En 1990, il était établi à 27,8 pour 1 000 naissances vivantes. Deux ans plus tard, il chutait considérablement, passant à 10,5 pour 1 000. Le taux actuel s'établit à 14,6 pour 1 000 (1994).

Année	Taux de mortalité infantile
1990	27,8
1991	10,1
1992	10,5
1993	14,4
1994	14,6

Source : Vital Statistics Report 1994 - Ministère des finances.

Mortalité néonatale et postnatale

105. Les taux de mortalité néonatale et postnatale pour 1994 sont établis respectivement à 9,8 et 4,9 pour 1 000.

Mortalité maternelle

106. Malgré un faible taux de mortalité maternelle, les dossiers montrent qu'une majorité de femmes enceintes effectuent leur première visite à un dispensaire prénatal après leur seizième semaine de gestation. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Manuel grenadien de santé maternelle et infantile recommandent que toutes les femmes enceintes commencent à recevoir des soins prénatals avant la douzième semaine de gestation.

107. Le rapport le plus récent qui existe sur les premières visites prénatales indique qu'en 1993, 1 863 femmes enceintes ont reçu des soins prénatals dans des dispensaires communautaires, concernant 81,7 % des 2 280 accouchements qui ont été notifiés au Ministère de la santé cette année-là. Sur ce total, 6,8 % des premières visites ont été effectuées au plus tard à la douzième semaine. Vingt-deux pour cent ont eu lieu avant la seizième semaine; après la seizième semaine, il est trop tard pour détecter et prévenir les problèmes évitables qui peuvent compromettre l'accouchement et l'issue de la grossesse.

108. Les statistiques qui existent sur le taux de mortalité maternelle pour la période allant de 1989 à 1993 sont données dans le tableau ci-après.

Année	1989	1990	1991	1992	1993
Taux de mortalité maternelle pour 10 000	3,8	-	8,3	-	4,1

Source : Département des statistiques du Ministère de la santé.

Poids insuffisant à la naissance

109. On trouvera dans le tableau ci-après le pourcentage annuel d'enfants présentant un poids insuffisant à la naissance (< 2,5 kg) :

Année	1990	1991	1992	1993	1994
Pourcentage d'enfants présentant un poids insuffisant à la naissance	10	9	9	10	10

Source : Ministère de la santé.

110. Les indicateurs sanitaires sont les suivants :

Incidence de poliomyélite	Aucun cas depuis 1970	
Elimination du tétanos néonatal	Déjà éliminé	
Allaitement au sein	1993 - 35 %	1994 - 36 %

Malnutrition des enfants
de moins de cinq ans (%)

Modéré			Grave		
1992	1993	1994	1992	1993	1994
15	5	9	4	3	2

Les chiffres concernant la malnutrition modérée sont calculés sur la base d'un seuil équivalant à 60 à 70 % de la norme NCHS (Centre de statistiques sanitaires des Etats-Unis); les chiffres concernant la malnutrition grave sont calculés sur la base d'un seuil représentant moins de 60 % de la norme NCHS.

Source : Grenada Food and Nutrition Council (Conseil de l'alimentation et de la nutrition de la Grenade).

Accès à l'eau potable

Population raccordée au réseau de distribution :	46,2 %
Population desservie par des bornes-fontaines :	21,1 %
Population desservie par des conduites aboutissant dans la cour de leur habitation :	13,4 %

Accès aux moyens sanitaires d'évacuation des excréments

Réseau d'égouts :	2,9 %
Fosse septique :	33,4 %
Latrine à fosse :	58,7 %
Divers :	1,1 %
Néant :	3,9 %

Source : Premiers résultats du recensement de la population et de l'habitation de 1991.

Couverture vaccinale (%)

Année	DTC-triple vaccin	Polio	Rougeole
1990	81	69	85
1991	85	82	100
1992	90	90	73
1993	88	90	100
1994	91	84	84

Nombre de décès dus à la rougeole dans cette période : néant.

Gastro-entérite

2 045 cas ont été enregistrés dans la période 1990-1995. 434 l'ont été en 1990 et une augmentation de 36 % a été constatée deux ans plus tard. 336 cas ont été enregistrés en 1994. Aucun décès n'a été enregistré au cours de cette période quinquennale.

SIDA

111. Depuis que le premier cas de SIDA a été enregistré en 1984, leur nombre n'a cessé d'augmenter. A ce jour (novembre 1995), 121 cas de séropositivité ont été enregistrés en 11 ans. Le SIDA s'est déclaré chez 61 de ces patients infectés. Depuis, 53 sont morts. Parmi les huit survivants, on compte quatre enfants, un homme et trois femmes.

112. Le nombre des cas de SIDA pédiatrique ayant été peu élevé ces dix dernières années, on ne s'est pas particulièrement préoccupé de mettre en place des structures visant à réduire l'incidence de cette maladie chez les enfants, qui reçoivent le même traitement et les mêmes soins que les adultes.

113. Le dépistage de l'infection à VIH n'est pas effectué systématiquement chez les femmes enceintes. Etant donné que l'on compte six hommes séropositifs pour deux femmes infectées, il est plus que probable que le nombre d'enfants nés porteurs du virus VIH augmentera.

La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3)

114. La législation locale ne prévoit pas de prestations de sécurité sociale au bénéfice des enfants. Toutefois, par l'intermédiaire d'un certain nombre de programmes du Département de la sécurité sociale, un très petit nombre d'enfants nécessiteux reçoivent une assistance financière, mensuellement ou trimestriellement. De même, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, les enfants nécessiteux reçoivent une assistance sous forme de fournitures scolaires ou de participation au coût du trajet entre le foyer et l'école.

115. A l'heure actuelle, 14 garderies offrent leurs services dans toute la Grenade. Quatre d'entre elles sont publiques et gérées par l'Etat, quatre privées et trois subventionnées. Trois sont gérées par une organisation non gouvernementale, Grenada Save the Children Fund (GRENSAVE).

116. Le Département de la sécurité sociale est chargé de coordonner le fonctionnement de toutes les garderies publiques. Il assure aussi la formation du personnel des garderies au niveau national et offre un programme de formation en cours d'emploi de six mois aux étudiants du Département des soins infantiles de la New Life Organization (NEWLO).

117. S'efforçant de recruter du personnel, le Département de la sécurité sociale conseille également les jeunes gens intéressés par le travail social dans les domaines prioritaires et les oriente vers des instituts pédagogiques extérieurs qui leur proposent des programmes pertinents.

118. Les difficultés suivantes ont été rencontrées dans ce secteur :

a) Les problèmes qui se posent à l'intérieur des structures administratives rejaillissent sur le fonctionnement global du Ministère de la santé;

b) D'une manière générale, il n'y a guère d'incitation à produire de bons résultats. En conséquence, de nombreux travailleurs sanitaires ne respectent pas les objectifs fixés;

c) Le principal dispensaire de soins de santé secondaires est en mauvais état;

d) Les pratiques de collecte des statistiques sanitaires ne sont pas à la hauteur de la norme établie. Il en résulte que ces données sont quelquefois incohérentes et peu fiables;

e) Les femmes enceintes hésitent à se rendre dans les cliniques prénatales avant la douzième semaine de grossesse et à tirer tout le parti possible des cliniques d'accouchement de district;

f) Le Ministère de la santé n'a pas établi de rapport annuel sur la situation sanitaire depuis dix ans et il n'existe donc aucun recueil unique de données permettant d'étudier, d'analyser et d'évaluer tous les secteurs de la santé;

g) Au niveau de la collectivité, les individus se méprennent sur le sens de l'expression "soins de santé primaires", ce qui se traduit par une participation moindre aux programmes de soins de santé primaires;

h) Le ramassage et l'élimination des ordures ménagères posent un important problème. La subsistance de pratiques traditionnelles nuit à l'environnement. Par ailleurs, l'insuffisance des ressources au niveau national empêche de mettre en place un système efficace de ramassage;

i) La pénurie de ressources humaines et financières dont souffre le Département de la sécurité sociale est cause de l'insuccès de beaucoup de ces programmes.

119. Il est prévu :

a) Dans le cadre des principales priorités du Ministère de la santé, de déterminer si l'hôpital central doit être rénové ou transféré dans d'autres locaux;

b) De créer une banque de données facilement accessible et fiable au sein du Ministère de la santé;

c) D'améliorer les prestations de services des équipes de soins de santé primaires et d'intensifier les programmes d'information des collectivités dans le but de sensibiliser davantage les communautés aux mesures de prévention;

d) De produire à l'intention des médias électroniques et de la presse des programmes de vulgarisation mettant l'accent sur les conséquences préjudiciables pour l'environnement de pratiques telles que les décharges sauvages;

e) De s'efforcer d'offrir de meilleurs traitements et soins aux patients asthmatiques de plus en plus nombreux et qui sont en majorité des enfants; le Ministère de la santé compte solliciter à ce sujet une assistance financière internationale en vue de se procurer du matériel moderne pour l'hôpital général;

f) De perfectionner les services de SMI :

- i) En lançant une campagne multimédias à plusieurs niveaux pour sensibiliser les femmes enceintes à l'importance des consultations prénatales au cours du premier trimestre de la grossesse, d'un mode de vie sain et d'une alimentation adéquate au cours de la grossesse et des consultations posnatales de suivi ainsi qu'aux avantages de l'allaitement au sein;
- ii) En renforçant la gestion du programme de vaccination des enfants;

g) Que le Département de la sécurité sociale effectue une enquête pour évaluer son propre fonctionnement, s'assurer de la situation des familles qui reçoivent une assistance au fil des ans et examiner les propositions de programmes en instance d'approbation.

120. On fait les recommandations ci-après à propos de ce secteur :

a) Les mesures suivantes sont prioritaires :

- i) Elaborer un document d'orientation exposant la mission, les objectifs et les stratégies du Ministère de la santé en matière d'exécution des programmes;
- ii) Résoudre les problèmes qui existent dans les structures administratives et les divers départements du Ministère de la santé. Ceci faciliterait le respect des objectifs de santé, l'exécution des programmes, et stimulerait davantage tous les agents sanitaires;

b) Il faut d'urgence élaborer des politiques et exécuter des programmes spécialement conçus pour :

- i) Répondre aux besoins sanitaires des enfants handicapés;
- ii) Veiller au contrôle régulier de ces programmes afin que les objectifs soient réalisés et les programmes maintenus et perfectionnés;

c) Il convient de mettre en place sans délai des mécanismes visant à améliorer les procédures de collecte et de stockage des données dans le secteur de la santé;

d) D'après les chiffres disponibles sur les grossesses d'adolescentes, 8 % des naissances vivantes étaient le fait d'adolescentes de moins de 16 ans en 1993 et 12 % en 1994. Compte tenu de l'âge légal du consentement à des relations sexuelles (16 ans), il conviendrait de faire une enquête pour savoir pourquoi les pères de ces enfants (qui, semble-t-il, sont généralement des adultes) n'ont pas été poursuivis pour détournement de mineurs;

e) On a approuvé les projets élaborés par la Division de l'aide sociale pour évaluer son rôle dans la société et le succès des programmes en

cours ainsi que pour examiner les propositions de programmes visant à renforcer les opérations de la Division et les services qu'elle offre.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

121. Le Ministre de l'éducation a pour mandat de fournir à tous les citoyens grenadiens la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires pour fonctionner efficacement dans la société. En outre, en vertu de la loi de 1976 intitulée Education Act (loi sur l'éducation), le Ministre de l'éducation a pouvoir de contrôler et de diriger l'ensemble de l'enseignement primaire, secondaire et avancé, qui est entièrement financé grâce aux fonds publics. Il lui appartient également d'établir des règlements et politiques visant à assurer une administration efficiente et appropriée de l'enseignement. C'est par le truchement du Ministère de l'éducation que le ministre est en mesure de s'acquitter de ces fonctions.

122. En 1994, le Ministère de l'éducation s'est vu allouer 31 981 146 dollars des Caraïbes orientales sur un budget national total de 254 529 537 dollars des Caraïbes orientales, soit 12,5 % du budget national. Ce montant place le budget de l'éducation au quatrième rang des budgets ministériels.

123. Le Ministère est divisé en quatre grandes directions : administration, écoles, programmes scolaires, et politique et planification. Sont également placés sous la férule de ses hauts fonctionnaires le National Museum, le National Drug Avoidance Secretariat et le T.A. Marryshow Community College. Chaque division a des attributions spécifiques, qui ont toutes pour objet de réaliser les buts du pays en matière d'éducation.

124. Selon le chapitre 85 de la loi intitulée Education (Compulsory at Primary Schools) Act (loi sur la scolarité obligatoire dans l'enseignement primaire), l'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans.

125. L'article 9 1) du chapitre 84 de la loi sur l'éducation stipule que les élèves doivent être admis gratuitement dans toutes les écoles publiques, les écoles élémentaires subventionnées et les écoles complètes (qui réunissent classes primaires et secondaires).

126. Tous les ans, depuis 1985, le Ministère de l'éducation proclame le mois d'octobre mois de l'enfant. Un comité du mois de l'enfant composé de membres de divers groupes et départements ministériels, spécialisé dans les questions relatives aux enfants, est chargé de coordonner les activités. Le principal thème traité au fil des ans s'intitule "Aimer l'enfant". Dans ce cadre, un sous-thème est élaboré chaque année qui fournit les orientations des activités du mois. Toutes les écoles sont invitées à participer à ces manifestations. Ce sont toutefois les garderies et les écoles pré-élémentaires et élémentaires qui s'y impliquent le plus. Le point d'orgue de ces activités est un défilé où l'on arbore dans les rues des pancartes dénonçant la maltraitance et les autres injustices dont sont victimes les enfants. En 1995, le sous-thème était "Paternité et soins de santé". Les médias ont très largement participé à ces manifestations.

Enseignement pré-élémentaire

127. Le système d'enseignement pré-élémentaire concerne les enfants de trois à cinq ans. A ce niveau, l'accent est placé sur les besoins physiques, sociaux et émotionnels de l'enfant ainsi que sur le développement des aptitudes à la communication et la formation des concepts. Parmi les principaux objectifs du programme d'enseignement préscolaire du Ministère de l'éducation figurent les suivants :

a) Faire en sorte que tous les enfants de trois à cinq ans puissent suivre un enseignement préscolaire;

b) Sensibiliser les parents et la communauté aux besoins du jeune enfant et à l'importance d'un apprentissage approprié au cours des années formatrices.

128. Le Service de la petite enfance (Early Childhood Unit) du Ministère de l'éducation, qui comprend sept fonctionnaires, est chargé de contrôler et d'évaluer l'administration de ces écoles et des départements pré-élémentaires des écoles primaires.

129. Outre les 57 crèches implantées dans les écoles primaires, on recense environ 75 unités préscolaires publiques et environ 14 établissements préscolaires privés agréés. Au cours de l'année scolaire 1993-1994, 3 548 élèves, dont 1 818 garçons et 1 730 filles, étaient inscrits au niveau pré-élémentaire.

Enseignement primaire

130. L'enseignement primaire marque le début de l'éducation scolaire qui se poursuit au niveau secondaire. L'enseignement primaire dure six ans et est axé sur :

a) Le développement des connaissances, l'alphabétisation;

b) L'inculcation des valeurs et comportements appropriés.

Outre les matières scolaires traditionnelles, on enseigne l'art, la musique, le théâtre, les sciences agricoles et l'éducation physique.

131. On compte 16 écoles primaires publiques et 41 écoles primaires subventionnées répondant aux besoins pédagogiques des élèves de 5 à 16 ans et plus. Il existe 16 écoles privées, dont certaines acceptent les élèves à partir de l'âge de trois ans. Il est rare que les élèves restent dans ces écoles après avoir atteint l'âge de 13 ans.

132. Les élèves de 10 à 13 ans ayant achevé le cycle primaire peuvent entrer dans le secondaire s'ils réussissent le Common Entrance Examination (examen d'entrée général), auquel on se présente après avoir achevé la cinquième classe du premier cycle. En cas d'échec à cet examen, les élèves se voient offrir une deuxième chance d'admission dans un établissement d'enseignement secondaire s'ils se présentent au School Leaving Examination (examen de fin d'études) deux ans plus tard.

133. Ce programme est offert par les écoles primaires publiques. Pour l'année scolaire 1993-1994, les effectifs des écoles primaires publiques étaient de 22 576 élèves, contre 1 826 pour les écoles primaires privées. Ces chiffres représentent une augmentation d'environ 4 à 5 % pour la période de 1990 à 1994. Bien qu'il n'accuse pas une diminution considérable, le taux d'absentéisme scolaire est inférieur à celui des années précédentes. Au cours de la dernière année scolaire, on a relevé 263 abandons en cours d'étude.

134. Les effectifs d'enseignants augmentent au même rythme que les effectifs scolaires. De 1990 à 1994, le nombre d'enseignants des écoles primaires a augmenté de 12 %.

Enseignement secondaire

135. Le programme quinquennal du cycle secondaire a pour objet d'enseigner aux élèves un large éventail de connaissances et d'aptitudes. Ce programme équilibré comprend des matières scolaires et techniques, un enseignement socioculturel et des cours d'éducation physique.

136. Dans la cinquième année du programme d'enseignement secondaire, les élèves se présentent à l'examen du Caribbean Examination Council (CXC) (Conseil caraïbe des examens) ou du Cambridge General Certificate of Education (GCE) (équivalent du certificat d'études) pour les matières non retenues par le Conseil caraïbe des examens.

137. Il existe 19 écoles secondaires. Six d'entre elles sont publiques, 12 confessionnelles et une privée. Le Ministre de l'éducation nomme tous les enseignants, à l'exception de ceux de l'école privée. Près de 42 % des élèves qui se sont présentés à l'examen d'entrée général de 1994 ont été admis dans une école secondaire. Ceci représente une diminution de 1,6 % par rapport au nombre d'élèves inscrits à l'école secondaire en 1993.

T.A. Marryshow Community College

138. Les élèves de 16 ans et plus peuvent s'inscrire dans ce collège communautaire pour y poursuivre leurs études. Des cours leur sont proposés dans les domaines suivants : formation professionnelle, formation technique et apprentissage, art dramatique, sciences et études générales, et enseignement réservé aux adultes et formation continue. Dans cet établissement, les élèves s'acquittent de droits d'inscription aux cours suivis.

139. Les élèves inscrits au programme de perfectionnement peuvent se présenter au Cambridge A-Level Examination (équivalent du baccalauréat) au bout de deux ans. Les autres passent les examens des différentes sections dont ils suivent les cours.

Education spéciale

140. Une éducation spéciale est dispensée grâce à la collaboration d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales et d'associations bénévoles. Une école subventionnée et trois écoles publiques répondent aux besoins des élèves de l'île qui souffrent de handicaps physiques et de troubles mentaux. Ces écoles sont : l'Ecole des enfants sourds, qui accueille des élèves de 3 à 19 ans, l'Ecole des enfants déficients mentaux, qui

accueil des élèves de 5 à 16 ans, et l'Ecole d'éducation spéciale de St. Andrew. Le Centre d'information des aveugles vient également en aide aux enfants présentant des troubles de la vision, notamment en coordonnant les efforts déployés pour se procurer des ouvrages de lecture à l'étranger.

141. Outre les matières enseignées à l'école primaire "normale", des cours spécialement conçus pour les enfants sourds, aveugles et déficients mentaux figurent également dans les programmes scolaires. Parmi ceux-ci, on trouve des cours de rééducation de l'audition, de rééducation de la parole et de communication manuelle.

142. On propose aussi des cours d'ébénisterie, d'enseignement ménager et des activités sportives dans certaines de ces écoles. Les quatre écoles comptent au total 19 enseignants. Onze d'entre eux ont reçu une formation spécialisée dans leur domaine.

143. Un enseignant itinérant, formé dans un établissement régional, est détaché par le Ministère de l'éducation pour aider les enseignants qui s'occupent d'enfants aveugles ou présentant des troubles de la vision scolarisés dans le système ordinaire.

Enseignement technique et professionnel

144. Beaucoup d'écoles primaires publiques facilitent l'accès aux programmes d'enseignement technique et professionnel jusqu'au niveau de l'examen de fin d'études primaires et certaines écoles secondaires offrent des programmes analogues au niveau de l'examen du Conseil caraïbe des examens. Outre ces établissements, la Division technique et professionnelle du T.A. Marryshow Community College offre une large gamme de programmes techniques et professionnels spécialisés.

145. Un centre de formation professionnelle polyvalent récemment créé dans la partie nord de l'île propose un large éventail de programmes de formation professionnelle aux jeunes de la nation.

146. Parmi les principaux objectifs du programme d'enseignement technique et professionnel figurent les suivants :

a) Perfectionner les aptitudes des nationaux, notamment des jeunes de 16 ans et plus, afin de satisfaire la demande des secteurs industriel et commercial locaux;

b) Initier les élèves aux compétences fondamentales exigées dans diverses professions.

147. Les programmes d'enseignement professionnel ou technique des centres gérés par le Gouvernement sont financés par le Ministère de l'éducation.

148. Au cours des dix dernières années, un certain nombre de projets ont été mis sur pied pour multiplier les débouchés offerts aux jeunes qui, pour diverses raisons, ont quitté le système d'éducation avant d'avoir achevé le cycle primaire ou secondaire. Les plus récents sont le Programme for Adolescent Mothers (PAM) et le Good Hope Project for Teenage Mothers, créés à l'intention des mères adolescentes en 1995.

149. Ci-après la liste des projets mis sur pied par des organisations non gouvernementales :

- a) New Life Organization (NEWLO);
- b) Tufton Hall Adventure Project (TAP);
- c) Grand Bacolet Rehabilitation Centre;
- d) Programme for Adolescent Mothers (PAM);
- e) Good Hope Project for Teenage Mothers.

150. Parmi les projets conçus par le Gouvernement, on en trouve un intitulé "Adult and Continuing Education Programme (ACE)", consacré à la formation continue des adultes.

151. Les programmes offerts dans ces centres dispensent aux jeunes un enseignement non institutionnel qui leur offre la possibilité d'accroître leur aptitude à vivre en société, d'améliorer leurs connaissances scolaires de base et d'acquérir des compétences susceptibles d'intéresser les employeurs. Dans les deux centres qui s'occupent plus particulièrement des mères adolescentes, l'accent est également mis sur les connaissances de base nécessaires pour élever un enfant et la préparation à la vie de famille. On trouve aussi dans ces établissements des conseillers d'orientation et assistants sociaux dont le rôle est d'aider les élèves qui peuvent avoir besoin de leurs services.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

152. Jusqu'en 1990, le Ministère de l'éducation n'inscrivait pas son action dans le cadre d'un plan établi, mais répondait aux situations de crise à mesure qu'elles survenaient. Reconnaisant la nécessité d'une planification stratégique en matière d'éducation, le Ministère a accepté une offre d'assistance du Réseau d'innovations éducatives pour le développement dans les Caraïbes (CARNEID) lui proposant de formuler un plan d'éducation pour la Grenade et a commencé à établir un document directif en 1991. La version définitive de ce document a été publiée en novembre de l'année suivante.

153. Dans le but principal de permettre à l'individu de s'épanouir pleinement et de devenir un citoyen équilibré, productif, créatif et croyant, une démarche holistique a été adoptée dans la définition de la politique de l'éducation. Six principaux domaines ont été examinés de près : l'accès à l'éducation, les programmes scolaires, le perfectionnement des ressources humaines, la gestion du système d'éducation, les partenaires de l'éducation et les aspects juridiques de l'éducation. Dans le cadre du document directif ont été énoncés un certain nombre de buts principaux, notamment :

- a) Promouvoir la justice et l'égalité (entre les sexes, les classes sociales, les différents niveaux d'aptitude, les groupes d'âges, la ville et la campagne);
- b) Encourager l'établissement de relations humanistes plus mûres entre les nationaux;

c) Rendre les élèves capables de choisir un métier et de s'y préparer ainsi que de faire preuve de réalisme dans la recherche des moyens d'assurer leur indépendance économique;

d) Développer les aptitudes intellectuelles nécessaires à l'exercice des devoirs civiques;

e) Renforcer la capacité de penser de manière indépendante et critique;

f) Développer les valeurs, attitudes et comportements appropriés, conformes aux normes sociétales;

g) Faire apprécier le patrimoine culturel local et régional et susciter une meilleure connaissance et compréhension des autres cultures.

154. Les difficultés suivantes ont été rencontrées :

a) Certains parents pauvres n'ont pas les moyens d'assumer les coûts de la scolarité de leurs enfants, notamment en ce qui concerne les livres scolaires, les vêtements, les repas et les frais de transport;

b) Un déséquilibre dans l'allocation de fonds budgétaires au sein du Ministère de l'éducation;

c) La faiblesse des structures administratives;

d) L'insuffisance de services d'aide sociale scolaire mettant l'accent sur l'orientation professionnelle et l'assistance sociopsychologique;

e) Le fait que les programmes scolaires ne répondent pas entièrement aux besoins des élèves et du pays;

f) L'absentéisme scolaire ainsi que les taux élevés d'échec aux examens locaux et externes;

g) Le nombre insuffisant d'enseignants formés, tout particulièrement dans le secondaire.

155. Les mesures suivantes sont prévues :

a) Appuyer la gratuité de l'enseignement jusque dans le secondaire et élargir les programmes concernant les cantines, les manuels, les uniformes scolaires et les transports pour veiller à ce que les élèves tirent avantage de toutes les possibilités d'éducation existantes, quel que soit leur statut socio-économique;

b) Montrer l'intérêt que l'on porte aux enfants qui ont des besoins spéciaux en leur fournissant des installations et programmes spécialement conçus pour favoriser leur développement;

c) Travailler en collaboration étroite avec le Ministère de la santé et le Département de la sécurité sociale pour veiller à la bonne santé des élèves et faire en sorte qu'ils soient protégés contre toutes les formes de maltraitance;

d) S'atteler énergiquement à la création d'un programme scolaire plus approprié, correspondant aux besoins, aptitudes et intérêts particuliers des élèves, ainsi qu'à ceux de la société. Eu égard à cela, les programmes de formation professionnelle seront élargis, tout en maintenant et en accroissant l'appui et l'encouragement donnés aux institutions privées;

e) Créer des programmes médiatiques et communautaires visant à obtenir la coopération des parents, des tuteurs, des gouvernements, des organisations non gouvernementales et autres pour faire en sorte que tous les enfants d'âge scolaire fréquentent régulièrement et ponctuellement l'école;

f) Augmenter le niveau initial de formation que reçoivent les enseignants tout en mettant l'accent sur la formation en cours d'emploi, la recherche, les ateliers et les stages de courte durée.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

156. Le Ministère des sports, de la culture, de la jeunesse et des affaires communautaires est un "nouveau" ministère créé après les récentes élections générales. Ce Ministère est chargé d'élaborer et de coordonner les programmes relatifs aux sports, à la culture et au développement communautaire qui visent à rehausser la vie sociale et économique des membres de collectivités, en particulier les jeunes.

157. Dans le passé, le Département de la jeunesse et des sports du Ministère du tourisme et du développement social ne gérait pas d'autres programmes en faveur du développement de la jeunesse que celui que proposait le Commonwealth. A l'heure actuelle, le Ministère des sports, de la culture, de la jeunesse et du développement communautaire n'a toujours pas de politique formulée par écrit, mais il est prévu d'élaborer et de réaliser des politiques et objectifs pour 1996. L'objectif principal de ces plans est d'élargir la base des programmes et activités existants du Ministère, en mettant davantage l'accent sur la communauté entière, plutôt que sur les seuls jeunes inscrits dans le système scolaire. Jusqu'à ce que de nouvelles politiques soient élaborées, le Ministère continuera de travailler en collaboration étroite avec le Ministère de l'éducation, le Département de la sécurité sociale, le Département des affaires féminines ainsi que les clubs et groupes sportifs et culturels des collectivités, en coordonnant les programmes ciblés sur la population scolaire et les jeunes en général.

158. L'un des traits saillants du calendrier d'activités pour 1995 du Département de la culture est la préparation du Festival national des arts. Ce festival, qui se tient tous les deux ans, est ouvert au public et offre aux talents locaux une tribune où ils peuvent être reconnus. Ce sont toutefois les écoles nationales qui y participent le plus.

Une source supplémentaire de possibilités d'éducation et d'activités récréatives

159. En 1986, l'Association de planification familiale de la Grenade a créé la clinique des jeunes, centre polyvalent qui accueille les jeunes de la nation. En 1994, ce programme a été élargi pour devenir le New Youth Centre, dont le principal objectif est d'améliorer la qualité de la vie des jeunes Grenadiens et de diminuer la fréquence des grossesses chez les adolescentes. Outre qu'il met l'accent sur les besoins des jeunes en matière de santé sexuelle, le New Youth Centre fournit :

- a) Des programmes et activités de récréation, socialisation et diffusion d'informations générales. Parmi ces services figurent des jeux pratiqués en intérieur, des salles où l'on peut regarder la télévision et des bandes vidéo, écouter de la musique, lire des périodiques, etc.;
- b) Une aide sociopsychologique au perfectionnement personnel et à l'acquisition des compétences de base de la vie courante;
- c) La possibilité de poursuivre des études universitaires et professionnelles;
- d) Des services aux parents adolescents, notamment en matière d'assistance sociopsychologique, de tests de grossesse, de contraceptifs, de consultations de spécialistes et de soins aux nourrissons;
- e) Un programme de préparation à la vie de famille diffusé dans les écoles, les clubs et les groupes de jeunes.

160. Outre les programmes sanitaires, universitaires et professionnels offerts, les jeunes utilisent ce centre principalement comme un lieu où faire de nouvelles connaissances, tenir des débats amicaux et participer à de nombreuses autres activités récréatives et sociales dans une atmosphère propice à la fois à l'acquisition des connaissances et au développement social.

161. Les mesures suivantes sont prévues pour développer et renforcer les programmes pédagogiques et culturels à l'intention des jeunes :

- a) Construire, avec l'aide du Gouvernement et du peuple de Taïwan, un centre sportif et culturel dans le sud de l'île. Ce projet devrait être achevé au début de 1996. Il doit comprendre des installations sportives, un théâtre et des salles de classe;
- b) Accueillir un colloque national sur la jeunesse pour évaluer les problèmes de la jeunesse et tracer la voie du progrès et du développement;
- c) Créer, en 1996, une organisation nationale de la jeunesse;
- d) Entreprendre un programme de vulgarisation, créer des groupes de jeunes dans chaque paroisse. On compte que les jeunes membres pourront encourager les autres jeunes de la collectivité à participer activement au programme de vulgarisation;

e) Recruter et former des moniteurs de jeunes dans chaque paroisse pour les aider à coordonner et développer l'organisation nationale de la jeunesse proposée;

f) Mettre au point un schéma d'emploi indépendant pour aider les jeunes au chômage. Le financement de ce programme a déjà été examiné avec des pays appartenant ou non à la région;

g) Créer une bibliothèque culturelle dont l'objet serait de recenser les manifestations de la culture locale;

h) Organiser davantage d'ateliers et de séminaires à l'intention des entraîneurs, du personnel sportif et des professeurs de théâtre et d'arts du spectacle;

i) Augmenter les effectifs du Ministère des sports, de la culture, de la jeunesse et du développement communautaire de plus de 50 %.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

162. Bien qu'il n'existe aucune législation concernant la justice pour mineurs à la Grenade, on trouve des dispositions applicables aux mineurs dans la législation régissant le système de justice criminelle et pénale. Ces dispositions ne sont toutefois conformes qu'à certaines seulement des prescriptions de l'article 40 de la Convention. Dans la juridiction grenadienne, il est donné force de loi aux paragraphes 2 b) i) à vii) et 3 a) de cet article.

163. Il n'existe pas à la Grenade d'alternative établie aux poursuites judiciaires exercées contre des enfants présumés avoir enfreint une loi pénale ou encore accusés ou reconnus coupables de l'avoir fait.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé [alinéas b), c) et d) de l'art. 37]

164. Dans la juridiction grenadienne, la loi n'incorpore pas toutes les prescriptions de l'alinéa b) de cet article, mais reflète convenablement celles des alinéas c) et d).

165. La liberté des personnes est protégée par le paragraphe 1) de l'article 3 de la Constitution, et quiconque ne peut être privé de sa liberté que dans un certain nombre de cas qui y sont expressément mentionnés. Il n'existe toutefois en droit interne aucune disposition énonçant que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne peut intervenir qu'en tant que mesure de dernier recours et pour une période aussi brève que possible.

166. La séparation des jeunes prisonniers détenus d'avec les prisonniers adultes (dans la mesure du possible) est traitée à l'article 31, paragraphe 3,

du chapitre 254 de la loi de 1980 sur les prisons, tandis que les articles 331 c), 334 et 335 des Prison Rules (règlement sur les prisons) traitent du maintien des relations familiales entre tout prisonnier et sa famille par le biais de la correspondance et des visites, dès lors que cela est conforme à l'intérêt supérieur des deux parties.

167. Toute personne a le droit de contester la légalité de la privation de sa liberté en vertu de l'article 16 de la Constitution.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie
[alinéa a) de l'art. 37]

168. Dans ce système juridique, le paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution garantit que nul ne peut être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'article 234 du Code pénal interdisant quant à lui que la peine de mort soit prononcée ou enregistrée à l'encontre d'une personne reconnue coupable de meurtre si cette personne était âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

4. Réadaptation physique et psychologie et réinsertion sociale (art. 39)

169. La législation locale n'incorpore pas les mesures figurant dans cet article. Cependant, certaines organisations non gouvernementales, de même que certains départements ministériels, tentent de fournir des services d'assistance sociopsychologique visant à faciliter la réadaptation psychologique de l'enfant et sa réinsertion sociale.

170. Certaines lois sont conformes à l'article 39 de la Convention, mais ces lois sont rarement respectées par les autorités locales qui, par conséquent, contreviennent à l'esprit de la Convention. Parmi les problèmes rencontrés figurent les suivants :

a) Souvent, les mineurs ne bénéficient que d'une assistance ou d'une représentation juridique minimale ou inappropriée dans la préparation et la présentation de leurs moyens de défense;

b) Tous les districts ne respectent pas la pratique consistant à fixer une date spécifique pour la présentation des mineurs au tribunal. Il en résulte des retards injustifiés dans la traduction des mineurs en justice;

c) Certaines lois donnent lieu à des mesures discrétionnaires. Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 50 du Code pénal (chap. 76), l'âge minimal en dessous duquel un enfant est censé ne pas avoir la capacité d'enfreindre le droit pénal est de 7 ans. Toutefois, il est déclaré au paragraphe 2 qu'entre 7 et 12 ans, un enfant peut ou non être considéré comme ayant la capacité d'enfreindre la loi en fonction de son niveau de maturité tel que déterminé par le tribunal;

d) Certaines mesures punitives prévues à l'encontre de mineurs, notamment la peine du fouet (paragraphe 1 de l'article 75 du Code pénal) ne semblent pas aller dans le sens d'une réforme des délinquants juvéniles;

e) Du fait de l'absence de procédure organisée et systématique de collecte des données concernant les délinquants juvéniles au niveau national, il n'existe pas de banque de données fiables;

f) Manquant de ressources humaines pour s'acquitter comme il convient de ses responsabilités, la Division de la sécurité sociale, dont relèvent les questions relatives à la probation, n'a pas de programmes spécifiques concernant les délinquants juvéniles (y compris leur réinsertion), et n'est pas non plus en mesure d'assurer de manière sérieuse et efficace la supervision d'un délinquant condamné à une peine avec sursis pendant sa période de mise à l'épreuve;

g) Il n'existe pas de tribunal spécialisé dans les questions familiales;

h) Les procédures judiciaires concernant les jeunes délinquants ne sont pas respectées;

i) Il n'existe aucune institution nationale accueillant les jeunes délinquants. La pratique actuelle d'incarcération des jeunes, tant les condamnés que ceux qui sont placés en détention provisoire, en compagnie de prisonniers adultes n'est pas dans l'intérêt supérieur de ces jeunes et peut avoir de graves conséquences. En 1994, sur 398 condamnations à une peine de prison, 6,5 % concernaient des jeunes de moins de 18 ans. Cette même année, environ 11 % des prisonniers placés en détention provisoire étaient des jeunes de moins de 18 ans (voir tableau 5);

j) Il n'existe pas de code du journalisme qui interdise de rendre compte d'une manière irresponsable d'affaires impliquant de jeunes délinquants primaires, y compris des jeunes gens arrêtés ou interrogés mais non encore reconnus coupables d'aucun crime;

k) Il n'existe pas de centres de soins pour les délinquants;

l) En raison de l'absence de personnel formé dans les prisons, les programmes de réinsertion qui sont offerts ne sont pas très efficaces et beaucoup de jeunes gens deviennent des récidivistes;

m) Il n'existe pas de programmes d'assistance aux anciens détenus à leur sortie de prison.

171. Les mesures ci-après sont prévues :

a) Des gardiens de prison qui ont récemment suivi un programme axé sur l'assistance sociopsychologique aux jeunes délinquants parrainé par des ONG créent actuellement des programmes qui mettent l'accent sur la réinsertion des jeunes délinquants incarcérés, en particulier pour des délits liés au trafic de drogue;

b) Créer un centre qui fournisse une assistance sociopsychologique et une formation professionnelle aux jeunes délinquants en détention provisoire ou à ceux qui ont été reconnus coupables d'une infraction;

c) Faire pression en faveur d'une réforme des lois concernant les jeunes afin de mieux s'attaquer aux réalités actuelles;

d) Multiplier les programmes de formation psychologique des personnes travaillant avec des enfants dans le système;

e) Créer des programmes de sensibilisation du public au système de justice pour mineurs et faire campagne pour l'adoption de mesures clémentes et de mesures punitives efficaces à l'égard des jeunes délinquants.

172. On fait les recommandations suivantes :

a) Créer une institution distincte (autre qu'une prison) pour les mineurs. La façon dont le paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sur les prisons est libellé ("dans la mesure du possible") autorise le placement de jeunes détenus dans le même quartier que les adultes. Il faut rendre la prison plus favorable à la réintégration et à la réforme et ne pas donner aux jeunes délinquants la possibilité d'apprendre de nouveaux "tours" criminels auprès de détenus adultes endurcis;

b) Classer ou séparer les détenus en fonction de l'âge, de la gravité du crime commis et des antécédents;

c) Créer dans les meilleurs délais un tribunal des affaires familiales;

d) Prêter immédiatement attention au respect du droit constitutionnel qu'ont les jeunes de disposer de moyens adéquats pour la préparation de leur défense et d'être traduits devant les tribunaux dans un délai raisonnable;

e) Evaluer les lois désuètes et inadéquates concernant les jeunes afin de les rendre mieux adaptées à la société actuelle;

f) Réduire le nombre de jeunes condamnés à des peines privatives de liberté pour des délits relativement mineurs. Une solution viable serait peut-être de créer des peines de travail d'intérêt général qui obligerait les jeunes délinquants à effectuer dans la communauté des travaux bénévoles, soit au service de la victime de l'infraction, soit dans un service public, etc., au titre de réparation;

g) Adapter le paragraphe 2 de l'article 40 de la loi intitulée Children and Young Persons (Administration of Justice) Act (loi sur l'administration de la justice pour mineurs) des Bahamas qui prévoit que des mesures de remplacement doivent être appliquées à l'égard des jeunes délinquants. Dans la juridiction grenadienne, les peines privatives de liberté ne sont prononcées qu'en dernier ressort;

h) Elaborer des mesures punitives concrètes et efficaces à l'encontre des jeunes délinquants, dans le souci principal de les redresser;

i) Effectuer une évaluation psychologique des jeunes au moment de leur mise sous écrou puis à intervalles périodiques au cours de leur détention;

j) Fournir aux jeunes des services professionnels d'assistance sociopsychologique, et donc une formation spécialisée aux personnes qui travaillent avec des mineurs (la police, les agents de probation, les conseillers, les travailleurs sociaux). La formation devrait être axée sur la psychologie et la sociologie;

k) Offrir davantage de possibilités d'éducation et de formation professionnelle aux jeunes emprisonnés afin qu'ils soient mieux armés à leur libération pour devenir des citoyens plus productifs;

l) Mettre à la disposition des anciens détenus des programmes leur offrant une assistance sociopsychologique, renforçant leur aptitude à exercer un emploi indépendant et facilitant une transition sans heurt vers leur réintégration sociale. A l'heure actuelle, beaucoup de délinquants juvéniles se heurtent à un rejet lorsqu'ils réintègrent la société. Ils deviennent souvent membres de groupes défavorisés, surtout au regard de l'emploi, du logement, etc.;

m) Créer des procédures de collecte systématique de données sur les jeunes et améliorer les relations de travail entre les départements qui s'occupent principalement de jeunes délinquants;

n) Etablir et appliquer à l'intention des médias des codes qui interdisent la publication de l'identité des jeunes délinquants primaires.

B. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 30)

173. Les stipulations de cet article sont conformes au droit interne. En vertu de l'article 8 (chap. 90) de la loi intitulée Employment of Women, Young Persons and Children Act (loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants), les enfants sont protégés contre l'exploitation économique. La loi interdit l'emploi d'un enfant :

a) A tout travail d'entreprise que ce soit, de nature industrielle ou autre;

b) Dans toute profession où il risque de perdre la vie ou d'être mutilé, ou encore de compromettre sa santé ou son éducation;

c) S'il est âgé de moins de 14 ans;

d) Pendant les heures de classe, les jours où il doit se rendre à l'école;

e) Pendant plus de deux heures par jour lorsqu'il doit se rendre à l'école.

174. L'article 5 de ladite loi donne force de loi à l'alinéa c) de cet article de la Convention.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

175. Les lois relatives aux stupéfiants et substances psychotropes sont conformes aux stipulations de cet article.

176. En 1986, en réaction à l'augmentation brutale de l'abus des drogues et des problèmes sociaux en résultant, le Gouvernement a créé le National Drug Avoidance Committee (NDAC). Outre qu'il devait suivre la situation en matière d'usage des stupéfiants, ce comité avait pour mandat de concevoir et d'exécuter des programmes visant à réduire la demande locale de drogue. Les attributions du NDAC sont notamment :

a) D'élaborer et d'appliquer des mesures visant à restreindre la disponibilité de ces drogues;

b) De fournir des conseils appropriés aux personnes touchées par l'abus de drogues;

c) D'informer et de sensibiliser le public, et en particulier les jeunes, sur les dangers de l'abus des drogues.

177. En 1992, la loi intitulée Misuse of Drugs Act 1981 (loi de 1981 sur l'abus des drogues) a été abrogée et de nouvelles dispositions d'une grande portée ont été prises en vertu de la loi portant abrogation de cette loi, intitulée Drug Abuse (Prevention and Control) Act No. 7 of 1992 (loi No 7 de 1992 sur la prévention de l'abus des drogues et la lutte contre celui-ci). Ces nouvelles dispositions traitent :

a) De la lutte contre l'usage des stupéfiants, des substances psychotropes et autres substances que l'on sait entrer dans leur fabrication;

b) De la définition de nouvelles infractions relatives au trafic des drogues et à d'autres fins connexes.

178. Ayant reconnu qu'un certain nombre de facteurs interdépendants ont une incidence sur l'abus des drogues à la Grenade, une stratégie intégrée de réduction de la demande comprenant neuf composantes a été adoptée par les autorités. Ces neuf composantes sont les suivantes :

- Renforcement administratif;
- Réduction de la demande;
- Réduction de l'offre;
- Traitement et réadaptation;
- Recherche;
- Coopération internationale et interorganisations;
- Législation;
- Définition des politiques;
- Développement économique, social et culturel.

Les départements locaux se voient confier des tâches spécifiques dans le cadre de cette stratégie, le rôle du NDAC étant de coordonner ces composantes et de veiller à ce que les plans soient exécutés sans anicroches par ces départements.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

179. Les articles 182 à 186, 191 à 194 et 206 (chap. 76) du Code pénal protègent expressément les petites filles contre l'exploitation et les violences sexuelles, y compris la prostitution. L'article 16 de la loi No 16 du Recueil de lois de la Grenade (1993) portant modification de l'article 187 (chap. 76) du Code pénal, y a introduit de nouveaux articles 187A, 187B et 187C qui protègent les enfants des violences sexuelles où intervient l'inceste.

180. L'inceste est commis soit lorsqu'un individu de sexe masculin a des relations sexuelles avec une personne qu'il sait être l'un de ses parents, un frère, une soeur, un grand-père ou une grand-mère, un oncle ou une tante, soit lorsqu'une personne de sexe féminin âgée de 16 ans ou plus autorise une personne de sexe masculin qu'elle sait être son père, son grand-père, son fils, son frère, son oncle ou son neveu à avoir des relations sexuelles avec elle. Dans ces cas, elle aussi commet l'inceste. D'autres situations de famille sont prévues et, en conséquence, il est illégal pour toute personne de plus de 21 ans d'avoir des relations sexuelles avec son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant adoptif, son ou sa pupille, ou encore une personne à charge dont elle a la garde, que cette autre personne ait moins de 13 ans ou plus.

181. Dans la juridiction grenadienne, et conformément aux articles 187 et 435 (chap. 76) du Code pénal, la sodomie est traitée comme une pratique sexuelle contre nature. Toute personne reconnue coupable de relations sexuelles contre nature imposées par la force ou avec une personne non consentante est passible de 15 ans d'emprisonnement. Si toutefois l'acte contre nature est commis avec une personne consentante, le coupable est passible de dix ans d'emprisonnement.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

182. La législation locale interdit l'enlèvement de personnes et d'enfants (art. 188 et 189 du Code pénal) tandis que l'article 18 (chap. 3) de la loi sur l'adoption interdit de donner ou de recevoir de l'argent dans le cadre des procédures d'adoption, sauf avec l'accord du tribunal. Sans l'approbation du tribunal, tout acte de ce genre est qualifié d'infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

183. Les difficultés ci-après ont été rencontrées en ce qui concerne l'abus des drogues :

a) Le NDAC a manqué de ressources humaines et financières pour réaliser les objectifs fixés;

b) Le public se fait une idée fausse du rôle du NDAC;

c) Les mécanismes de contrôle et les programmes d'assistance post-cure sont insuffisants au niveau national en ce qui concerne les patients toxicomanes.

184. Les difficultés ci-après ont été rencontrées en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle :

- a) Absence de procédures d'enquête professionnelles;
- b) Sous-déclaration des cas de violence sexuelle par les victimes;
- c) Faible niveau de coopération entre certains départements ministériels pour ce qui est d'exécuter des procédures efficaces de collecte de données;
- d) Inexistence d'une base de données fiable en ce qui concerne les enfants victimes de violences sexuelles;
- e) Absence de personnel formé pour concevoir et exécuter des programmes de réinsertion spécialisés, axés sur la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de violences sexuelles;
- f) Dans de nombreux cas, non-respect des procédures judiciaires régissant les affaires de violence sexuelle ainsi que de celles qui permettent de juger les affaires d'attentat à la pudeur à huis clos [Criminal Procedure Code (Amendment) Act No. 17 of 1991 (loi No 17 de 1991 portant modification du Code de procédure pénale)];
- g) Réticence de certaines mères à déposer au nom de leur enfant devant un tribunal;
- h) Insuffisance de la législation protégeant les garçons contre les violences sexuelles;
- i) Sentences trop clémentes des tribunaux à l'égard des auteurs de violence sexuelle;
- j) Absence d'un code à l'intention des médias qui interdisse à la presse de divulguer des informations au public, rendant aisée l'identification des victimes de violences sexuelles.

185. Les mesures ci-après sont prévues en ce qui concerne l'abus des drogues :

- a) Le NDAC procède à la création d'une base de données informatisées rassemblant les informations concernant la consommation et l'abus des drogues à la Grenade;
- b) Les programmes de traitement et de réadaptation existants sont revus dans le but d'en accroître l'efficacité;
- c) Une proposition de projet a été présentée à l'ONU en vue d'un financement. Dans ce projet, l'accent est mis sur le traitement et la réadaptation des toxicomanes;
- d) On projette la création de nouveaux programmes de sensibilisation du public à l'abus des drogues en vue de renforcer les travaux effectués précédemment par le NDAC à cet égard;
- e) Le NDAC persévéra dans ses tentatives pour décrocher des bourses d'études étrangères afin d'augmenter les possibilités de formation du personnel local à l'étranger.

186. Les mesures ci-après sont prévues en ce qui concerne les violences sexuelles : du fait de l'augmentation considérable du nombre d'affaires de violences sexuelles (voir tableau 7), la Coalition pour les droits de l'enfant, principal organisme d'information du public et de promotion des droits de l'enfant, fait de la violence sexuelle l'un de ses domaines d'action prioritaires. Il est donc prévu :

- a) De créer davantage de programmes d'information du public mettant l'accent sur la violence sexuelle;
- b) De recommander aux autorités judiciaires de rendre obligatoire la déclaration des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle;
- c) De faire pression pour que des peines plus sévères soient infligées aux auteurs de ces infractions;
- d) De poursuivre les préparatifs de la mise en place d'un organisme qui sera chargé d'enquêter sur les affaires de violence sexuelle. Cet organisme sera aussi chargé de déclarer et d'enregistrer ces affaires, d'examiner les peines et de veiller à la réadaptation et à la réintégration sociale des victimes de violences sexuelles.

187. Les recommandations ci-après sont faites en ce qui concerne ce secteur :

- a) Les enquêtes sur les violences sexuelles devraient être effectuées de manière professionnelle. Dans de trop nombreux cas, "on manque de preuves";
- b) Les autorités doivent donner publiquement l'assurance que toutes les informations relatives aux violences sexuelles seront tenues hautement confidentielles et que les victimes disposent de voies de recours;
- b) Il convient d'améliorer le niveau de coopération et de coordination entre les départements ministériels afin de développer et d'entretenir une banque de données fiable;
- c) Il faut d'urgence mettre en place un registre des violences sexuelles;
- d) Un centre d'accueil des victimes de violences sexuelles devrait être créé;
- e) Du personnel formé devrait concevoir des programmes de réadaptation spécialisés, axés sur la réadaptation psychologique et la réintégration sociale des victimes de violences sexuelles, en particulier les enfants;
- f) En outre, les auteurs de violences sexuelles doivent être contraints de suivre des programmes de réadaptation;
- g) Une campagne devrait être lancée pour veiller à ce que les procédures judiciaires concernant les violences sexuelles et attentats à la pudeur soient enclenchées;
- h) Il convient de lancer des programmes d'information du public ciblant tout spécialement les femmes qui dépendent financièrement de leurs

partenaires masculins, d'encourager les femmes à dénoncer les hommes qui commettent des violences sexuelles et à témoigner contre eux. Il faut faire comprendre à toutes les femmes qu'il est de leur devoir de protéger leurs enfants;

i) La dénonciation devrait être rendue obligatoire de par la loi. Ceci permettrait d'avoir une idée plus exacte du nombre réel d'affaires en cause, du sexe des auteurs de ces infractions, et d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de programmes de réadaptation appropriés;

j) Les délinquants sexuels devraient être soumis à des mesures répressives plus sévères;

k) Un code à l'intention des médias qui permette de protéger l'identité des victimes de violences sexuelles tout en affichant l'identité des auteurs de ces violences devrait être adopté;

l) La législation en vigueur devrait être modifiée de manière à comprendre des dispositions interdisant expressément la vente et la traite d'enfants.

Tableaux

1. L'adoption à la Grenade, 1990 - octobre 1995
2. Nombre de mères adolescentes et de naissances par mère adolescente, 1993
3. Nombre de mères adolescentes et de naissances par mère adolescente, 1994
4. Délinquants juvéniles traduits devant diverses Magistrate Courts (cours inférieures présidées par un juge de paix), 1990 - octobre 1995
5. Nombre de mises sous écrou à la maison d'arrêt, 1994
6. Nombre de mises sous écrou de délinquants juvéniles à la maison d'arrêt, janvier - septembre 1995
7. Statistiques sur la maltraitance d'enfants, 1990 - novembre 1995

Tableau 1

L'adoption à la Grenade, 1990 - octobre 1995

Année	Hommes	Femmes	Total	Nombre d'adoptions internationales	Nombre d'adoptions locales
1990	5	26	31	5	16
1991	6	22	28	23	5
1992	16	20	36	25	11
1993	7	22	29	23	6
1994	14	19	33	20	13
1995	4	11	15	11	4

Source : Registre d'état civil - naissances et décès.

Tableau 2

Nombre de mères adolescentes et de naissances
par mère adolescente, 1993

Age de la mère	Total	1	2	3	4	4+	N/C
	398	276	101	14	4	2	1
12	0	0	0	0	0	0	0
13	1	1	0	0	0	0	0
14	6	6	0	0	0	0	0
15	24	23	1	0	0	0	0
16	64	55	7	2	0	0	0
17	69	49	18	2	0	0	0
18	104	74	27	1	0	2	0
19	130	68	48	9	4	0	1

Source : Rapport de 1994 sur les statistiques démographiques - Ministère des finances.

Tableau 3

Nombre de mères adolescentes et de naissances
par mère adolescente, 1994

Age de la mère	Total	1	2	3	4	4+	N/C
	401	294	87	16	3	1	0
12	1	1	0	0	0	0	0
13	1	1	0	0	0	0	0
14	6	5	1	0	0	0	0
15	41	37	3	1	0	0	0
16	51	43	8	0	0	0	0
17	92	73	17	2	0	0	0
18	96	66	24	6	0	0	0
19	113	68	34	7	3	1	0

Source : Rapport de 1994 sur les statistiques démographiques - Ministère des finances.

Tableau 4

Délinquants juvéniles traduits devant diverses Magistrate Courts,
1990 - octobre 1995

Année	Nombre de délinquants juvéniles
1990	23
1991	29
1992	41
1993	50+
1994	N/C
1995	54

Source : Département de la sécurité sociale.

Tableau 5Nombre de mises sous écrou à la maison d'arrêt, 1994

Mois	Nombre total de prisonniers condamnés	Sur ce total, nombre de prisonniers condamnés ayant moins de 18 ans	Nombre total de prisonniers en détention provisoire	Nombre de détenus provisoires ayant moins de 18 ans
Janvier	34	1	21	1
Février	35	2	18	0
Mars	40	5	30	1
Avril	30	0	16	3
Mai	18	1	22	2
Juin	42	4	21	6
Juillet	24	2	16	0
Août	24	1	23	4
Septembre	28	2	25	2
Octobre	31	3	19	2
Novembre	40	2	17	3
Décembre	52	3	18	3
Total	398	26	246	27

Tableau 6Nombre de mises sous écrou de délinquants juvéniles à la maison d'arrêt, janvier - septembre 1995

Mois	Nombre de délinquants juvéniles condamnés	Nombre de délinquants juvéniles en détention provisoire
Janvier	2	5
Février	2	1
Mars	3	1
Avril	1	1
Mai	0	0
Juin	5	0
Juillet	3	2
Août	1	2
Septembre	3	0
Total	20	12

Tableau 7

Statistiques sur la maltraitance d'enfants, 1990 - novembre 1995

	<u>Type de maltraitance</u>	<u>Total</u>
1990-1991	Violence physique	28
	Violence sexuelle	14
	Négligence	9
	Abandon	2
1991-1992	Violence physique	27
	Violence sexuelle	8
	Négligence	5
	Abandon	3
1992-1993	Violence physique	16
	Violence sexuelle	8
	Négligence	5
	Abandon	3
1992-1993	Violence physique	16
	Violence sexuelle	7
	Négligence	7
	Abandon	5
1993-1994	Violence physique	21
	Violence sexuelle	16
	Négligence	7
	Abandon	9
1994 - novembre 1995	Violence physique	48
	Violence sexuelle	40
	Négligence	20
	Abandon	5

Source : Département de la sécurité sociale.

Références

Central Statistical Office, **1991 Census of Population and Housing Summary Results**, Ministère des finances, St. George's (Grenade), 1991.

Ministry of Education and Information, **Education Policy Document Grenada**, Ministère de l'éducation et de l'information, novembre 1992.

The Grenada Constitution Order 1973 (Ordonnance constitutionnelle de 1973), Her Majesty's Stationary Office, St. Stephen's Parliamentary Press.

Ministry of Health, **Maternal and Child Health Manuel**, Ministère grenadien de la santé (Grenade), novembre 1992.

Giles Francis Harwood, **Revised Laws of Grenada 1990**, Grosvenar Press, Portsmouth (Royaume-Uni).

Draft Act to Govern the Care and Protection of Children at Risk (projet de loi sur les soins aux enfants à risque et leur protection).

Vital Statistics Report 1994 (rapport de 1994 sur les statistiques démographiques) - Ministère des finances, St. George's (Grenade).

Katherine A. Murray, **Juvenile Justice in Barbados 1993: A View to the Future**.

Zelided Alma De Ruiz, **Review of Policy and Practices on Institutionalization of Children in Grenada**, UNICEF, juillet 1995.

Postface

NOUVELLE MISE A JOUR A PROPOS DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT*

Depuis la publication du rapport initial sur la Convention relative aux droits de l'enfant le 31 octobre 1995, il y a eu dans trois grands domaines d'importants faits nouveaux qui méritent d'être mentionnés, à savoir :

1. La création d'un tribunal des affaires familiales dans le cadre de la structure juridictionnelle actuelle de la Grenade.
2. La mise en place d'un nouveau système perfectionné d'évacuation des déchets.
3. Des propositions tendant à l'adoption d'une loi sur l'aide sociale aux enfants.

Le tribunal des affaires familiales

Suite aux recommandations d'un comité nommé par le cabinet, dénommé "Comité des affaires familiales", la loi intitulée Magistrate Act of 1996 (loi de 1996 sur la magistrature) a été modifiée de manière à créer, au sein de la structure juridictionnelle existante, un tribunal des affaires familiales ayant pour objet de connaître des affaires touchant tout particulièrement les questions familiales. Ce tribunal siège à jours fixes pour traiter des questions dont il est saisi à huis clos. L'objet de cette modification est d'accélérer l'examen des affaires familiales qui, par ailleurs, seront jugées de manière plus confidentielle.

Nouveau système d'évacuation des déchets

Un nouveau système d'évacuation des déchets a été mis en place au début de 1977. Avec ce nouveau système, le pays est divisé en zones et des contrats sont passés en matière d'évacuation des ordures dans chaque zone, les unités familiales et autres usagers devant respecter individuellement un calendrier spécifique pour l'enlèvement de leurs ordures ménagères et autres.

La Solid Waste Management Authority est chargée de gérer l'évacuation des déchets dans tout le pays.

Proposition d'adoption d'une loi sur l'aide sociale aux enfants

Un projet de loi régissant les soins aux enfants à risque et leur protection a été établi en 1995. Depuis, ce projet de loi a été examiné par les directeurs d'institutions et d'autres personnes compétentes s'occupant d'enfants. Le Procureur général est actuellement saisi de ce document pour examen approfondi avant sa présentation au Parlement.

* Au 30 mai 1997.

Autres faits nouveaux

Une consultation nationale a été organisée pour examiner le présent rapport et élargir la participation à son évaluation et à son analyse. Cette consultation bénéficiait de l'appui de représentants de divers ministères, ONG, groupes et écoliers de diverses écoles secondaires, qui ont joué un rôle déterminant pour dégager les lacunes des informations présentées et qui ont fait de nouvelles recommandations tendant à modifier les politiques et la loi.

Des consultations d'assistance sociopsychologique sont offertes deux fois par semaine aux enfants et aux membres de leur famille par le Département des affaires féminines.

Un programme d'éducation des parents intitulé "Give your Child a Better Future" ("Ménagez un meilleur avenir à votre enfant") sera bientôt diffusé pour une période de six mois à la télévision.
